



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
ʻApoʻoraʻa Mātutu Tiʻarau e Mata Uʻi nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Jean-François BENHAMZA et Patrick GALENON

Adopté en commission le **7 janvier 2025**
Et en assemblée plénière le **9 janvier 2025**

48/2025

S A I S I N E



Le Président

N° 008222 /PR
(DPS24203653LP-1)

Papeete, le

12 DEC 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

P. J. : - 1 projet de loi du pays
- 1 exposé des motifs
- 1 tableau comparatif

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai Brotherson

Moetai BROTHERSON





TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS24203653LP-3)

relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP. 1.— Le régime des non-salariés s'applique :

- 1° Aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée en Polynésie française, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par le moyen d'une personne morale, de façon principale ou accessoire, et dès lors que cette activité ne relève pas du régime des salariés ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire en application d'une réglementation particulière, et à leurs ayants droit ;
- 2° Aux personnes n'ayant aucune activité professionnelle non salariée, qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit, qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou le cas échéant, du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité.

Article LP. 2.— Sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et des accords de coordination entre régimes de sécurité sociale, sont affiliées obligatoirement :

- les personnes résidant en Polynésie française et y exerçant une activité professionnelle non salariée en Polynésie française visées au 1° de l'article LP. 1 ;
- les personnes visées au 2° de l'article LP. 1 dont la résidence est fixée en Polynésie française de manière ininterrompue depuis au moins six mois, ou dont le centre des intérêts familiaux, matériels et moraux y est fixé.

Les dispositions précédentes sont applicables aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation de séjour en cours de validité. Cette dernière condition n'est pas exigée pour les enfants mineurs.

Les périodes passées hors de la Polynésie française pour suivre des d'études ou une formation ou pour des motifs administratifs, familiaux, professionnels ou médicaux, considérées comme n'affectant pas le caractère ininterrompu ou la durée de la résidence, sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP. 3.— Pour l'évaluation des ressources des personnes mentionnées au 2° de l'article LP. 1, sont retenus tous les revenus définis et appréciés aux I et II de l'article LP. 8 et à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015.

Ne sont pas pris en compte les revenus mentionnés au III de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015.

Article LP. 4.— Sont affiliés obligatoirement les travailleurs non salariés relevant des groupes de professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales, agricoles, ou le cas échéant, du groupe résiduel « autres professions ».

Article LP. 5.— Sont également affiliés les travailleurs non salariés relevant des professions maritimes, lorsqu'ils ne sont pas affiliés à titre obligatoire au régime spécial de sécurité sociale des marins géré par l'établissement national des invalides de la Marine.

Article LP. 6.— Lorsque les professions non salariées sont exercées par le moyen d'une personne morale, sont affiliés obligatoirement :

- 1° Les associés des sociétés de personnes, en particulier les associés des sociétés en nom collectif, les associés des sociétés de fait ou des sociétés en participation, les associés commandités des sociétés en commandite simple ou par actions, y compris les associés uniques des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, lorsqu'ils exercent une activité rémunérée au sein de l'entreprise ;
- 2° Les membres des groupements d'intérêt économique exerçant une activité rémunérée en leur sein ;

3° L'associé unique ou majoritaire non gérant d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, exerçant une activité rémunérée au sein de l'entreprise ;

4° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée, ou de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la réglementation de protection sociale.

Article LP. 7.— Les professions artisanales groupent les chefs des entreprises exploitées en nom propre ou sous forme de société, qui emploient moins de onze salariés et exercent une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, immatriculés à tout registre obligatoire à ces professions ou susceptibles d'être assujettis à cette immatriculation ou au registre du commerce et des sociétés en application de la réglementation en vigueur.

Y sont rattachées, les professions de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Article LP. 8.— Les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle implique l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou à tout autre registre obligatoire à ces professions.

Y sont rattachées, les professions d'hébergement touristique à l'exception des loueurs de meublés de tourisme.

Article LP. 9.— Les professions libérales groupent notamment les personnes exerçant, à titre non salarié, l'une des professions suivantes :

1° Médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, auxiliaire médical, psychothérapeute, psychologue, psychomotricien, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien ;

2° Notaire, avocat, consultant juridique, huissier de justice, commissaire-priseur, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire agréé, expert devant les tribunaux, arbitre devant le tribunal de commerce, expert automobile, courtier en valeurs, écrivain public, agent général d'assurances, généalogiste, agent de transcription, médiateur et médiateur foncier ;

3° Architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, géomètre, ingénieur-conseil, maître d'œuvre ;

4° Artiste, guide conférencier, guide et accompagnateur de randonnées en montagne ;

5° Vétérinaire ;

6° Comptable libéral agréé, expert-comptable, commissaire aux comptes ;

7° Teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

Article LP. 10.— Les professions agricoles groupent les personnes physiques inscrites au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou à tout autre registre obligatoire à ces professions ou susceptibles de l'être ou au répertoire territorial des entreprises pour l'exercice d'une activité agricole, sylvicole, forestière, aquacole, d'élevage, de pêche lagonaire, côtière ou hauturière, de perliculture ou assimilée à ces activités par la réglementation applicable en matière de cotisations sociales.

Article LP. 11.— Sont obligatoirement affiliées au titre du 1° de l'article LP. 1 :

1° Les personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés, lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile dont les recettes annuelles cumulées sont supérieures à 3 000 000 F CFP ;

2° Les personnes exerçant à titre habituel une activité de loueur en meublés à usage d'habitation ou à usage commercial, artisanal, industriel ou professionnel dont les recettes annuelles cumulées sont supérieures à 3 000 000 F CFP ;

3° Les personnes exerçant à titre habituel une activité de loueurs de locaux nus à usage d'habitation ou à usage commercial, artisanal, industriel ou professionnel dont les recettes annuelles cumulées sont supérieures à 3 000 000 F CFP ;

4° Les personnes exerçant une activité de location de biens meubles mentionnée au 4° de l'article L. 110-1 du code de commerce, dont les recettes annuelles cumulées sont supérieures à 1 200 000 F CFP ;

Les recettes annuelles mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° correspondent au total toutes taxes comprises des loyers acquis, le cas échéant charges comprises, et des éventuelles indemnités d'assurance servies en garantie des loyers.

Les seuils requis aux 1°, 2° et 3° s'apprécient en cumulant les recettes annuelles issues des différentes locations prévues aux 1°, 2° et 3°.

Article LP. 12.— Le régime des non-salariés comprend :

1° L'assurance maladie-maternité ;

2° Les prestations familiales.

Article LP. 13.— Les dépenses du régime des non-salariés et les frais de gestion sont notamment assurés :

1° Par une cotisation à la charge de l'assuré ;

2° Par une participation du budget de la Polynésie française.

CHAPITRE II - IMMATRICULATION ET AFFILIATION

Article LP. 14.— Les personnes physiques qui relèvent à titre obligatoire du régime des non-salariés sont immatriculées et affiliées à la Caisse de prévoyance sociale, organisme de gestion du régime.

Article LP. 15.— Pour le travailleur non salarié et assimilé, la date d'effet de l'affiliation ou de la radiation est le jour du début ou de la fin de l'activité professionnelle.

Pour les personnes visées au 2° de l'article LP. 1, la date d'effet de l'affiliation ou de la radiation est celle du jour où elles remplissent les conditions d'affiliation ou cessent de les remplir.

La radiation du régime des non-salariés n'est effective que lorsque l'intéressé n'exerce plus d'activité professionnelle non salariée et ne remplit pas les conditions d'affiliation prévues au 2° de l'article LP. 1.

Article LP. 16.— Les travailleurs non salariés et assimilés doivent signaler dans un délai d'un mois, le début ou la fin de leur activité professionnelle non salariée.

Les personnes visées au 2° de l'article LP. 1 doivent signaler leur situation sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elles remplissent ou elles cessent de remplir les conditions d'affiliation.

A cet effet, ils adressent une demande d'affiliation à la caisse ou le cas échéant de radiation par un formulaire mis à leur disposition par celle-ci.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives, la caisse procède à l'immatriculation et à l'affiliation du demandeur ou le cas échéant, à sa radiation.

Le silence gardé au-delà du délai de deux mois vaut rejet sauf lorsque la caisse procède à une demande d'informations complémentaires suspensive et accorde le bénéfice d'une affiliation provisoire.

Article LP. 17.— Toute personne immatriculée doit, dans un délai d'un mois, faire connaître tout changement de résidence et toute modification intervenue dans sa situation professionnelle, sociale ou familiale qui peuvent lui ouvrir droit aux prestations ou entraîner sa radiation.

Article LP. 18.— Les travailleurs non salariés et assimilés ainsi que les personnes visées au 2° de l'article LP. 1 pour lesquelles la caisse est en mesure d'apprécier qu'elles réunissent les conditions d'affiliation, qui n'ont pas fourni de demande d'affiliation dans le délai fixé à l'article LP. 16 sont immatriculés et affiliés d'office.

Leurs cotisations sont provisoirement calculées à titre forfaitaire sur la base des éléments de revenus dont dispose la caisse et à défaut, sur la base forfaitaire minimale prévue à l'article LP. 25.

Article LP. 19.— Les travailleurs non salariés et assimilés et les personnes visées au 2° de l'article LP. 1 qui n'ont pas fourni à la caisse leur demande d'affiliation dans le délai fixé à l'article LP. 16 sont redevables d'une pénalité de retard de 5 000 F CFP.

Article LP. 20.— La demande d'affiliation transmise à la Caisse de prévoyance sociale, organisme de gestion du régime, doit être accompagnée d'une déclaration souscrite par le demandeur ; elle indique le montant de l'ensemble de ses revenus non salariaux tels que définis à l'article LP. 24, perçus, distribués ou mis à disposition au cours de l'année ou des années précédentes, ainsi que le cas échéant, le montant et le détail des charges effectives déduites.

Article LP. 21.— Au début de chaque année, et au plus tard le 31 mars, l'assujetti est tenu d'effectuer une déclaration de l'ensemble de ses revenus non salariaux tels que définis à l'article LP. 24, perçus, distribués ou mis à disposition au cours de l'année précédente.

La caisse peut exiger de l'intéressé tout document justificatif lui permettant de vérifier l'état de ses revenus.

Si au 31 mars, aucune déclaration de revenus n'est parvenue à la Caisse de prévoyance sociale, l'assiette qui servira au calcul des cotisations, applicable à compter du 1er juillet, est déterminée forfaitairement sur la base de l'assiette précédente majorée de 25 %, sans préjudice des autres majorations et pénalités de retard.

En cas de régularisation demandée par l'assuré, les rectifications à la baisse relatives à l'assiette des cotisations ne prennent effet que le premier jour du mois suivant celui de la réception de la déclaration de revenus.

CHAPITRE III - TAUX, ASSIETTE ET RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Article LP. 22.— Le taux des cotisations est fixé par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

Ce taux peut être modulé en fonction du secteur d'activité et de la zone géographique d'exercice de cette activité.

Article LP. 23.— Les cotisations sont applicables sur les revenus tels que définis à l'article LP. 24 dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

Article LP. 24.— I - Les cotisations sont assises sur une assiette nette constituée de l'ensemble des revenus d'activité professionnelle non salariée ou assimilée, des revenus de remplacement et des revenus du patrimoine perçus par l'assuré, distribués ou mis à sa disposition, de l'année précédente, dans les conditions et selon les modalités fixées aux III, diminués des seules charges prévues au IV.

II – Ressources et revenus exclus de l'assiette des cotisations

A. Par dérogation au I, sont exclus de l'assiette des cotisations les ressources suivantes :

- 1° Les prestations familiales ;
- 2° Les allocations aux enfants et adultes handicapés ;
- 3° Les allocations relatives au minimum vieillesse ;

- 4° Les indemnités de gardiennage de personnes servies pour le compte du demandeur ;
- 5° Les indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux ;
- 6° Les indemnités perçues au titre des dispositifs d'aide à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion des personnes enfants et adultes, reconnues handicapées dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres ;
- 7° La retraite du combattant ;
- 8° Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- 9° La pension de victime de la déportation ;
- 10° Les prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature, versées au demandeur ou pour son compte ;
- 11° Les sommes, quelle que soit leur qualification, versées par les fonds d'action sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à l'exclusion de celles prévues par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;
- 12° Les bourses d'études versées par la Polynésie française ou l'Etat ;
- 13° Les pensions alimentaires en espèces ou en nature reçues d'obligés alimentaires au sens des articles 205 du code civil ;
- 14° Les pensions alimentaires ou prestations compensatoires reçues d'un conjoint séparé de corps ou divorcé ;
- 15° Les rentes servies à la victime ou à ses ayants droit au titre d'un régime obligatoire des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- 16° Les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- 17° Les aides et subventions publiques pour reprendre, accompagner ou soutenir une activité.

B. Sont également exclus les revenus, produits et indemnités suivants :

- 1° Les indemnités ou rémunérations versées au titre d'un mandat électif local ou national, soumises à cotisation ou exonérées par un régime de sécurité sociale obligatoire ;
- 2° Les revenus d'activité professionnelle salariée ou assimilée, versés en contrepartie ou à l'occasion du travail, en espèces ou en nature, soumis à cotisation ou exonérés par un régime de sécurité sociale obligatoire ;
- 3° Les prestations de retraite et les pensions d'invalidité versées par un régime de base de sécurité sociale obligatoire, dès lors qu'elles ont été soumises à cotisations ou exonérées selon les règles qui leurs sont applicables ;
- 4° Les indemnités journalières pour cause de maladie, d'accident ou maladie professionnels, de maternité, versées par un régime de sécurité sociale obligatoire, dès lors qu'elles ont été soumises à cotisations ou exonérées selon les règles qui leurs sont applicables ;
- 5° Les indemnités de chômage versées par un régime de protection sociale obligatoire ou toute autre indemnité liée à la perte involontaire d'emploi, dès lors qu'elles ont été soumises à cotisations ou exonérées selon les règles qui leurs sont applicables ;
- 6° Les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires distribués aux travailleurs non salariés, ainsi qu'à leurs conjoint, partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et enfants mineurs

non émancipés, ou à des personnes morales interposées, par les sociétés au sein desquelles ils exercent leur activité, dès lors que ces produits sont inférieurs ou égaux à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes.

III. L'assiette brute des cotisations est constituée de la somme des revenus suivants :

1° Les revenus professionnels non salariés sont constitués de l'ensemble des recettes hors taxe sur la valeur ajoutée et autres avantages perçus par le travailleur non salarié, distribués ou mis à sa disposition, en raison de l'exercice de son ou de ses activités, indépendamment de leur traitement fiscal.

Ils comprennent également dans les conditions prévues ci-dessus :

- les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal ou d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité ;
- les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires distribués aux travailleurs non salariés, ainsi qu'à leurs conjoint, partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et enfants mineurs non émancipés, ou à des personnes morales interposées, par les sociétés au sein desquelles ils exercent leur activité, dès lors que ces produits excèdent 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes.

2° Les revenus du patrimoine comprennent l'ensemble des revenus tirés des biens immobiliers et mobiliers et des actifs détenus dont notamment les revenus de capitaux mobiliers, non exclus au II.

3° Les revenus de remplacement sont ceux destinés à compenser en tout ou partie, la perte de rémunération pendant une période d'inactivité partielle ou totale. Entrent dans l'assiette des cotisations, les prestations de retraite, de préretraite, d'invalidité, les indemnités de chômage, les indemnités journalières pour cause de maladie ou de maternité et autres revenus non exclus au II.

IV. L'assiette nette des cotisations est calculée après déduction des seules charges, dûment déclarées, justifiées et détaillées, suivantes :

A. Charges déductibles des revenus professionnels non salariés visés au 1° du III, activité par activité :

1° Les achats, hors TVA déductible, de matières premières et de marchandises nécessaires au fonctionnement de l'activité à l'exclusion des acquisitions d'immobilisation. Le prix d'achat comprend le principal et ses accessoires (transport- dédouanement) ;

2° Lorsque l'acquisition porte sur une immobilisation autre qu'un bien immobilier, les dotations aux amortissements et le cas échéant en cas de financement par un crédit bancaire, les intérêts produits par le capital emprunté et le coût de l'assurance ;

3° Lorsque l'acquisition porte sur un bien immobilier, le montant annuel de remboursement du crédit immobilier, augmenté, le cas échéant, du montant annuel de l'assurance de cet emprunt ;

4° Les dépenses de personnel pour lesquels les obligations déclaratives légales ou réglementaire sont respectées et les charges sociales, à l'exclusion de celles versées par l'assuré pour son service personnel ;

5° Les contributions au fond paritaire de gestion de la formation professionnelle continue instituée par le code du travail ;

- 6° Les frais de transport et de déplacement dès lors qu'ils présentent un caractère professionnel et sont justifiés ;
- 7° Les loyers du local professionnel, les charges locatives, et les primes d'assurance-dommages y afférant ;
- 8° Les honoraires ou commissions versées à des tiers pour la gestion de l'entreprise ;

En cas de pluralité d'activités non salariées, les déficits d'une activité ne peuvent être déduits des bénéfices réalisés dans une autre au cours du même exercice, ni de tout autre revenu même non professionnel.

B. Charges déductibles des revenus du patrimoine visés au 2° du III :

- 1° Pour les biens meubles, les dotations aux amortissements et le cas échéant en cas de financement par un crédit bancaire, les intérêts produits par le capital emprunté et le coût de l'assurance ;
- 2° Pour les biens immobiliers, le montant annuel de remboursement du crédit immobilier, augmenté, le cas échéant, du montant annuel de l'assurance de cet emprunt.

En cas de pluralité de biens ou d'actifs, les déficits d'un bien ou actif ne peuvent être déduit des bénéfices d'autres biens ou actifs au cours du même exercice, ni de tout autre revenu, professionnel ou non.

C. Charges déductibles de l'ensemble des revenus : cotisations dues et versées au titre de l'affiliation obligatoire au régime des non-salariés durant l'année de référence.

Article LP. 25.— L'assiette nette des cotisations ne peut être inférieure à une base forfaitaire minimale mensuelle déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti de l'année considérée.

Article LP. 26.— L'assiette nette des cotisations déterminée par les revenus déclarés prend effet du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

Article LP. 27.— Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'affiliation. Elles sont payables mensuellement, au plus tard le quinzième jour calendaire de chaque mois.

Pour les nouveaux cotisants ayant accompli leurs formalités déclaratives dans le délai prévu à l'article LP. 16, la date limite de paiement des premières cotisations est fixée au quinzième jour du mois qui suit celui de la décision d'affiliation.

Pour les personnes qui n'auront pas été admises au régime de solidarité, le délai pour le règlement des premières cotisations est de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'admission.

Article LP. 28.— I - La Polynésie française prend en charge les cotisations des personnes visées au 1° de l'article LP. 1 dès lors que ces personnes en font la demande, et sous réserve qu'elles respectent les critères cumulatifs suivants :

- 1° Leur résidence est fixée en Polynésie française de manière ininterrompue depuis au moins six mois ou leur centre des intérêts familiaux, matériel et moraux y est fixé ;
- 2° Leur revenu minimal contributif, apprécié sur une base annuelle, est égal ou inférieur à un multiple de la base forfaitaire minimale prévue à l'article LP. 25. Ce multiple est fixé par arrêté pris en conseil des ministres dans la limite de deux fois la base forfaitaire minimale, après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;
- 3° Elles ont accompli l'ensemble de leurs obligations déclaratives et le dépôt effectif de leur déclaration de revenus.

Le conseil des ministres peut fixer, par arrêté, la durée maximale de cette prise en charge ainsi qu'un délai de carence entre deux prises en charge d'un même affilié.

II - Pour l'application du présent article, le revenu minimal contributif est constitué de l'assiette brute de cotisation, augmentée des éléments de revenus visés au B du II de l'article LP 24.

III - Sont exclues du bénéfice de cette prise en charge ou le cas échéant, perdent son bénéfice :

1° Les personnes affiliées d'office visées à l'article LP. 18 et celles visées à l'article LP. 21 en l'absence de déclaration de revenus ;

2° Les personnes qui ont fait l'objet d'un recouvrement de cotisations prises en charge en raison de déclarations fausses ou mensongères, dans les deux années qui suivent la décision de recouvrement.

La prise ou la reprise en charge des cotisations des personnes visées au 1° ne prend effet qu'à compter du premier jour du mois suivant l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et le dépôt effectif de leur déclaration de revenus.

IV - Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, les cotisations prises en charge indûment à la suite de déclarations fausses ou mensongères de l'assuré sont recouvrées, à l'issue d'une procédure contradictoire, par la Polynésie française contre celui-ci. La décision de recouvrement précise que l'affilié perd le bénéfice futur de la prise en charge de ses cotisations pour une durée de deux ans à compter de la décision de recouvrement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la Caisse de prévoyance sociale informe sans délai la Polynésie française des faits de déclarations fausses ou mensongères dont elle a connaissance et qui ont des conséquences sur la prise en charge des cotisations prévues au présent article.

V - Les modalités de règlement des cotisations non salariées par la Polynésie française auprès de la Caisse de prévoyance sociale sont précisées par une convention.

CHAPITRE IV - PENALITES ET MAJORATIONS DE RETARD - REMISE GRACIEUSE

Article LP. 29.— L'assujetti qui ne dépose pas de déclaration de revenus dans les délais réglementaires est redevable d'une pénalité de retard de 5 000 F CFP.

Article LP. 30.— Les cotisations non acquittées dans les délais sont affectées d'une majoration de retard de 10 %.

Article LP. 31.— Les majorations et pénalités de retard peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision de la commission de recours gracieux de la caisse ou celle du directeur ou de son délégataire, selon les conditions et modalités prévues par LP. 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956.

CHAPITRE V - CONTENTIEUX ET SANCTIONS PENALES

Article LP. 32.— En cas de non-paiement des cotisations, des majorations et pénalités de retard, le directeur de l'organisme de gestion adresse à l'assujetti une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, et l'invite à régulariser sa situation dans un délai de huit jours.

Ce délai est prorogé des délais de distance fixés par le code de procédure civile de la Polynésie française.

La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'affiliation qui précèdent la date de son envoi, dans la limite de cinq ans.

Elle précède obligatoirement toute action ou poursuite effectuée pour le recouvrement des cotisations sociales.

Article LP. 33.— Si la mise en demeure reste sans effet, le directeur de la caisse de prévoyance sociale peut délivrer une contrainte.

Cette contrainte comporte, à défaut d'opposition devant le tribunal compétent, tous les effets d'un jugement et confère notamment, le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article LP. 34.— La procédure de la contrainte prévue pour le recouvrement des cotisations et accessoires au régime des salariés par le décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié est applicable au présent régime.

Article LP. 35.— L'assujetti qui a contrevenu aux dispositions de l'article LP. 27 en ne payant pas les cotisations sociales est passible des peines de contravention de 3^{ème} classe.

Il est de même s'il se rend coupable de fausses déclarations, sans préjudice des peines prévues par le code pénal.

En cas de récidive, le contrevenant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Le délai de prescription de l'action publique commence à courir à l'expiration du délai de régularisation qui suit la mise en demeure prévue à l'article LP. 32.

CHAPITRE VI - INDUS ET ADMISSION EN NON-VALEUR

Article LP. 36.— La demande de remboursement des cotisations sociales indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

En cas de remboursement, la caisse est en droit de demander le reversement des prestations servies à l'assuré ; ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.

Article LP. 37.— L'admission en non-valeur des cotisations, majorations, pénalités de retard et accessoires est prononcée par la commission de recours gracieux telle que définie à l'article LP. 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.

Elle ne peut être prononcée moins de trois ans après la date d'exigibilité des cotisations et seulement en cas d'insolvabilité du débiteur, de disparition ou de décès du débiteur ne laissant aucun actif saisissable, ou la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article LP. 38.— En vue de la mise en œuvre de l'affiliation d'office prévue à l'article LP. 18, la Caisse de prévoyance sociale est rendue destinataire, au moins une fois par an, par le service en charge des impôts et des contributions publiques de la liste des travailleurs non salariés inscrits au rôle de la contribution des patentes avec leur date d'inscription et de début d'activité et de leur domiciliation, le cas échéant par voie électronique.

Les organismes gérant les différents registres ou répertoires ou tout autre document en tenant lieu, visés aux articles LP. 7, LP. 8 et LP. 10 transmettent, au moins une fois, par an la liste des travailleurs non salariés y étant inscrits avec leur date d'inscription, de début d'activité et leur domiciliation, le cas échéant par voie électronique.

Article LP. 39.— Dans l'attente d'une réglementation portant coordination de régimes calédoniens et polynésiens de sécurité sociale, les pensionnés dont les conditions de ressources et de résidence les rendent admissibles au régime des non-salariés et qui sont titulaires d'une pension de vieillesse, de réversion ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 % servie par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), sont affiliés au régime d'assurance maladie des personnes non salariées pour la part des dépenses médicales qui ne sont pas prises en charge par cet organisme, dans les conditions prévues au 2° de l'article LP 1.

Ces dispositions sont applicables aux ayants droit du pensionné dont la qualité est déterminée par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Ces assurés sont soumis à l'ensemble des dispositions de la présente loi du pays.

Le taux des cotisations est égal à 50 % du taux fixé par arrêté en conseil des ministres pour le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.

Article LP. 40.— I - Les personnes non salariées et travailleurs non salariés en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays qui justifient d'une affiliation en cours au régime des non-salariés en application de la réglementation antérieure conservent leurs droits en cours sous réserve du règlement des cotisations et sont dispensés des formalités administratives d'affiliation.

II - Les travailleurs non salariés en activité, bénéficiant d'une admission ou d'un renouvellement d'admission en cours au régime de solidarité de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et pour lesquels la Caisse de prévoyance sociale dispose des informations relatives à leur activité sont intégrés de plein droit par la Caisse de prévoyance sociale et sont dispensés des formalités administratives d'affiliation. Par dérogation aux dispositions de l'article LP 28, ces personnes bénéficient automatiquement de la prise en charge de leurs cotisations jusqu'au 31 juin 2026. Au-delà, ils peuvent continuer d'en bénéficier, à leur demande, dans les conditions prévues à l'article LP. 28.

III - En vue de leur intégration au régime des non-salariés, les travailleurs non salariés en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, non affiliés en raison de leur appartenance à un autre régime de sécurité sociale obligatoire et les personnes visées à l'article LP.11 sont tenues de s'immatriculer et de déposer leur déclaration de revenus auprès de la Caisse de prévoyance sociale dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sans que cette formalité n'ait pour conséquence d'avancer ou de repousser la date d'effet de leur affiliation fixée au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP. 41.— Par dérogation à l'article LP 26, l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, l'assiette nette de cotisation prend effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et au plus tôt le 1er juillet 2025, jusqu'au 30 juin 2026, et se substitue à l'assiette résultant des dispositions antérieures. En vue de régulariser leur assiette nette de cotisation, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, déclarer toute modification d'assiette résultant de l'application des dispositions de l'article LP 24.

Article LP. 42.— L'article LP. 4 de la délibération n° 94-6 AT du 29 décembre 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française est modifié comme suit : « Le régime des non-salariés s'applique :

1° Aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée en Polynésie française, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par le moyen d'une personne morale, de façon principale ou accessoire, et dès lors que cette activité ne relève pas du régime des salariés ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire en application d'une réglementation particulière, et à leurs ayants droit.

2° Aux personnes n'ayant aucune activité professionnelle non salariée, qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit, qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou le cas échéant, du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité. »

Article LP. 43.— La délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées est modifié comme suit :

1° L'article LP. 2 est rédigé ainsi : « Sont assurées obligatoirement les personnes affiliées au régime des non-salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. » ;

2° L'article 2-1 est abrogé ;

3° Au premier alinéa de l'article 4, les mots « visé à l'article 2-1 » sont remplacés par les mots « qui, à la date de son affiliation, ne justifie pas d'une durée de résidence continue depuis au moins six mois en

Polynésie française » et après les mots « d'un délai de trois mois » sont ajoutés les mots « à compter de son affiliation ».

Article LP. 44.— La délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés est abrogée.

Article LP. 45.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa promulgation et au plus tôt le 1^{er} juillet 2025.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Polynésie française a toujours cultivé un modèle de société basé sur la solidarité, ancrée dans ses valeurs culturelles et sociales. Ce système a permis de généraliser la protection sociale en 1995 en s'appuyant sur trois régimes : salariés, non-salariés et solidarité.

Cependant, les défis économiques et sociaux actuels appellent une révision en profondeur de ce système pour garantir son avenir.

En effet, l'évolution rapide des réalités économiques, démographiques et sociales met aujourd'hui à l'épreuve la solidité de ce modèle. Le vieillissement de la population, la diversification des formes d'activité, les angles morts de l'économie informelle et l'émergence de nouvelles inégalités territoriales ou professionnelles imposent une modernisation de notre système.

Le modèle actuel de protection sociale, bien que robuste, souffre en effet de dysfonctionnements :

- La primauté historique du régime des salariés a favorisé des comportements d'optimisation sociale ;
- L'insuffisance de contribution de certaines catégories (notamment les personnes à faibles revenus) pèse sur la viabilité du système global ;
- L'effet de seuil dans le régime de solidarité décourage les individus à développer leurs activités, perpétuant des inégalités structurelles.

Au cours de l'année 2022, la Polynésie française a souhaité poser les fondements d'une réforme visant à pérenniser et à moderniser son système de protection sociale au bénéfice du plus grand nombre. Si la restructuration de la gouvernance de la protection sociale et des régimes a été au cœur de cette réforme, cette dernière visait également à terme la fin de la primauté du régime des salariés.

Toutefois, les dispositions adoptées pour l'occasion se sont avérées insuffisamment définies et précises pour être appliquées, notamment celles relatives à la détermination des catégories d'assujettis et à la nature des conditions de leur affiliation. Il en est de même de la définition de l'assiette des revenus soumise à cotisations qui relève du domaine de la loi du pays et dont la clarification était réclamée et nécessaire.

Le présent projet de loi du pays modifie et précise les conditions d'affiliation des personnes au régime des non-salariés et l'étendue de leur contribution, lui conférant une véritable dimension sociale, solidaire et équitable.

Il pallie également les carences des dispositions de la loi du pays de 2022 en précisant les catégories d'assujettis, les activités concernées et en définissant clairement l'assiette de cotisation.

Il s'agit de consolider la protection sociale afin de lui assurer une robustesse et une adaptabilité de long terme, tout s'inscrivant dans une vision ambitieuse et progressiste : réconcilier justice sociale, responsabilité individuelle et viabilité financière pour assurer une meilleure couverture des risques sociaux pour tous, tout en favorisant l'inclusion des populations économiquement vulnérables.

En valorisant la contribution productive, la réforme offre également une reconnaissance accrue aux travailleurs indépendants, artisans, petits exploitants, ainsi qu'aux professions émergentes liées à l'économie numérique ou aux services de proximité.

Loin de se réduire à un simple toilettage cosmétique, cette réforme entend donc consolider les fondations de la protection sociale généralisée, rééquilibrer les charges et soutenir les plus fragiles autour de trois objectifs : définir l'activité économique comme critère prépondérant d'affiliation au

régime des non-salariés, moderniser et préciser les modalités de calcul de l'assiette de cotisation et soutenir les petits professionnels et encourager leur croissance.

Cette réforme devrait conduire à l'affiliation nouvelle d'au moins 25 000 personnes au régime des non-salariés (11 000 en provenance du régime de solidarité, et 14 000 en double affiliation du régime des salariés ou d'un régime de sécurité sociale).

I. L'activité comme critère prépondérant d'affiliation au régime des non-salariés.

Jusqu'en 2022, le régime des non-salariés constituait le régime « par défaut » dans lequel était affilié toute personne qui ne relevait pas d'un autre régime. Il s'agissait donc d'y affilier les personnes qui ne relevaient pas d'un régime salarié et dont les revenus étaient supérieurs au niveau d'affiliation au régime de solidarité.

Cette situation a conduit à deux effets néfastes pour la protection sociale généralisée :

- la primauté du régime des salariés, par effet d'aubaine, a provoqué des comportements d'optimisation sociale récents et critiquables ;
- l'admission au régime de solidarité de personnes ayant une activité économique générant des revenus modestes qui, par un effet de seuil dissuasif, ont été incitées à renoncer au développement de leur entreprise voire même à dissimuler des revenus, pour conserver le bénéfice de ce régime non contributif.

Comme il l'a été précisé en préambule, en 2022, à l'occasion de la réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée, les règles d'affiliation selon les régimes ont été redéfinies afin de mettre un terme à la primauté du régime des salariés. Toutefois, les dispositions adoptées n'ont pas pu être mises en œuvre, car trop imprécises.

Le présent projet de loi du pays vise donc à mettre l'activité au centre des règles d'affiliation afin de mieux la valoriser, tout en accompagnant les petits professionnels, et de permettre la fin opérationnelle de la primauté du régime des salariés.

Cette redéfinition se concrétise par un rééquilibrage des droits et des obligations, permettant aux non-salariés, jusqu'ici partiellement tenus à l'écart, d'accéder à une couverture sociale plus solide. Elle ouvre ainsi la voie à une lutte contre le travail non déclaré, en incitant les petits entrepreneurs à s'affilier dans un cadre légalement sécurisé, avec l'assurance d'une protection accrue contre le risque maladie (perception d'indemnités journalières). Enfin, elle réduit la dépendance au régime de solidarité, en intégrant les individus économiquement actifs dans un régime contributif.

Ainsi, toute personne ayant une activité professionnelle non salariée relèvera désormais du régime des non-salariés en application du 1° de l'article LP 1 et ce :

- même si elle est affiliée par ailleurs au régime des salariés ou à un autre régime de sécurité sociale obligatoire en raison d'une autre activité ;
- quel que soit son niveau de revenu : les personnes à faibles revenus, auparavant intégrées au régime de solidarité, rejoindront ce régime contributif avec un soutien financier de la Polynésie française pour leurs cotisations.

Cette affiliation concernera toute personne qui a une activité non salariée en Polynésie française et qui y réside, quelle que soit sa durée de résidence (article LP 2). Néanmoins, les personnes qui ne justifieront pas d'une durée de résidence continue d'au moins 6 mois se verront appliquer une période de carence de 3 mois sur l'ouverture de leur droit à assurance maladie (article LP 43).

Les personnes sans activité professionnelle, mais dont les revenus sont supérieurs au seuil de revenus du régime de solidarité (par exemple, les rentiers) continueront, comme c'est le cas actuellement, de

relever du régime de non-salariés (2° de l'article LP 1) dès lors qu'elles justifient de 6 mois de résidence continue en Polynésie française. Leurs ressources seront évaluées dans les conditions prévues par les dispositions relative au régime de solidarité (LP 3).

Les articles LP 4 à LP 11 précisent les catégories de personnes affiliées par catégorie ou activité, ou lorsqu'elles exercent leur activité au moyen d'une personne morale (LP 6). Il s'agit des travailleurs non-salariés des professions maritimes non affiliés à l'ENIM (LP 5), des travailleurs non-salariés exerçant une profession artisanale (LP 7), des industriels et commerçants (LP 8), des professions libérales (LP 9) et des agriculteurs et assimilés (LP 10).

Par ailleurs, cette réforme de l'affiliation est l'occasion de mieux encadrer certaines activités lucratives, notamment la location d'immeubles et de meubles (LP 11).

Sera ainsi désormais considérée comme ayant une activité professionnelle non salariée, et affiliée à ce titre au régime des non-salariés, toute personne qui loue, à titre habituel, en location saisonnière ou longue durée, un ou plusieurs biens immobiliers générant des recettes annuelles supérieures ou égales à 3 millions de francs pacifiques (soit 250 000 F CFP mensuel), ainsi que toute personne louant des biens meubles (par exemple, des véhicules) générant, au titre de cette activité, des recettes annuelles supérieures ou égales à 1,2 millions de francs pacifique (soit 100 000 F CFP annuel), que ce soit leur seule activité, ou une activité secondaire exercée en sus de leur activité salariée ou non.

Pour les locations immobilières, les montants des mensualités d'emprunt seront cependant déductibles de l'assiette de cotisation pour ne pas décourager l'investissement.

Enfin les articles LP 12 et LP 13 rappellent les prestations comprises dans le régime des non-salariés (assurance maladie-maternité et prestations familiales) et les modalités de financement du régime (cotisation à la charge de l'assuré et, le cas échéant, participation du budget de la Polynésie française).

II. Des modalités précises et modernes d'immatriculation et de calcul de l'assiette de cotisation

Le projet de loi du pays rappelle les modalités d'immatriculation et d'affiliation (articles LP 14 à LP 21) et précise les obligations des affiliés envers la Caisse de prévoyance sociale (CPS) : ils doivent signaler tout début ou fin d'activité (LP 16), ainsi que tout changement de situation (LP 17). La CPS dispose de délais pour immatriculer les affiliés et peut procéder à des affiliations d'office pour les personnes remplissant les critères (LP 18). Des pénalités sont prévues en cas de non-respect ou de retard de déclaration (LP 19).

Enfin, les articles LP 20 à LP 23 détaillent les modalités de transmissions à la CPS des informations nécessaires pour déterminer les revenus d'affiliation et l'assiette nette de cotisation. L'article LP 22 précise que le taux de cotisation pourra être ajusté en fonction de l'activité ou de la zone géographique d'activité pour s'adapter au mieux aux contraintes de l'économie polynésienne.

La deuxième avancée majeure de cette réforme concerne les modalités de calcul de l'assiette de cotisation, notamment les charges déductibles, qui aujourd'hui sont très floues. Les revenus professionnels et non professionnels soumis à cotisation sont définis de manière précise pour garantir la sécurité juridique des affiliés et des cotisations.

Désormais, les revenus permettant d'établir l'assiette brute de cotisation sont clairement précisés à l'article LP 24. Ils comprennent l'ensemble des revenus d'activité professionnelles non salariés, des revenus de remplacement et des revenus du patrimoine. Des exclusions ciblées (allocations sociales, pensions alimentaires...) évitent de pénaliser les populations les plus vulnérables et écartent les doubles cotisations.

Ces revenus permettent d'établir l'assiette de cotisation brute. L'assiette nette s'obtient après déduction, activité par activité, de certaines charges expressément listées (notamment les achats de

matières premières et marchandises, les dépenses de personnel lorsqu'il est dûment déclarés, les loyers des locaux professionnels...), sans que les déficits d'une activité ne puissent se déduire d'une autre activité, ou d'une autre source de revenus.

En ce qui concerne l'activité de location de bien immobilier, peut être également déduit le montant du remboursement de l'emprunt, augmenté de l'assurance lié à l'emprunt. Cette disposition permettra de ne pas freiner l'investissement dans l'immobilier.

Sont enfin déduites de l'assiette nette les cotisations versées au titre de l'affiliation au régime des salariés durant l'année de référence, c'est-à-dire l'année précédente.

Comme c'est déjà le cas, cette assiette nette de cotisation est soumise à un montant plancher, la base forfaitaire minimale mensuelle (LP 25). Ce plancher vise à rendre redevable d'une cotisation, et donc contributive, toute personne affiliée au régime des non-salariés. Un soutien de la Polynésie française sera néanmoins mis en œuvre en faveur des actifs non salariés ayant de faibles revenus.

Les articles LP 26 et LP 27 précisent que l'assiette de cotisation est déterminée sur une base annuelle du 1^{er} juillet au 30 juin, ainsi que les modalités de paiement des cotisations, ces deux éléments restants inchangés par rapport à la réglementation actuelle.

III. Le soutien de la Polynésie française à l'affiliation des petits professionnels

Pour accompagner les petits professionnels, et notamment ceux qui relèvent actuellement du régime de solidarité, le projet de loi du pays prévoit la prise en charge, par la Polynésie française, des cotisations dont sont redevables les travailleurs non salariés qui résident depuis plus de 6 mois en Polynésie française ou y ont le centre de leurs intérêts moraux et matériels et qui sont à jour de leurs obligations déclaratives (LP 28). Il conviendra que les personnes qui souhaitent en bénéficier en fassent la demande.

La prise en charge des cotisations par la Polynésie française pour les revenus inférieurs à un seuil contributif garantit que personne ne sera laissé de côté. Les mécanismes de soutien sont financés par les économies réalisées sur le régime de solidarité, assurant un équilibre budgétaire.

Cette prise en charge s'adresse à toute personne dont le revenu minimal contributif est inférieur à un montant arrêté par le conseil des ministres, montant qui ne peut être supérieur à deux fois la base forfaitaire minimale. Ainsi le conseil des ministres pourra décider de définir un revenu minimal contributif supérieur au plancher de l'assiette pour encourager la croissance des petites entreprises et éviter des effets de seuil.

Le revenu minimal contributif d'un affilié est calculé à partir de l'assiette brute de cotisations (avant déduction des charges donc) dans laquelle on réintègre certaines ressources exclues de l'assiette, tels que les revenus et retraites relevant d'un autre régime de sécurité sociale, pour éviter, par exemple, que la Polynésie française ne prenne en charge les cotisations d'une personne bénéficiant d'une retraite de l'Etat exerçant une activité non salariée en Polynésie française.

Il convient de noter que les rentiers relevant du 2^o de l'article LP 2 en sont également exclus, ainsi que les personnes ayant fait l'objet d'un recouvrement de cotisations en raison de déclaration fautive ou mensongère, dans un délai de deux ans à compter de la décision de recouvrement.

Une convention précisera les conditions dans lesquelles la Polynésie française réglera à la Caisse de prévoyance sociale les cotisations ainsi prises en charge.

Dans le cadre de la mise en place de cette réforme, les affiliés du régime de solidarité qui basculeront dans le régime des non-salariés bénéficieront automatiquement de cette prise en charge, jusqu'au 30 juin 2026, sans avoir à en faire la demande. A l'issue de cette période, ils pourront continuer d'en

bénéficiaire, sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et d'en faire la demande (LP 40).

Pour finir, le projet de loi du pays reprend les dispositions actuellement existantes en matière de pénalité et de majoration de retard, de contentieux et d'admission en non-valeur (articles LP 29 à LP 37).

Enfin, la réforme prévoit des mesures diverses et transitoires pour améliorer la gestion et l'adaptation du système de protection sociale. Ces dispositions incluent :

- Une communication régulière d'informations entre la Caisse de prévoyance sociale, la direction des impôts et des contributions publics et les entités en charge de la tenue de registres obligatoires d'activités ;
- La prise en compte des résidents polynésiens bénéficiant de pensions du régime néo-calédonien pour régir leur situation spécifique ;
- La possibilité d'une régularisation de l'assiette de cotisation lors de l'année d'entrée en vigueur de la réforme ;
- L'affiliation automatique des individus exerçant une activité économique non salariée et précédemment couverts par le régime de solidarité, dans un souci de simplification administrative ;

Cette réforme engage la Polynésie française dans une nouvelle étape de son pacte social, réaffirmant les principes de solidarité, d'équité et de responsabilité partagée. Elle pose les fondations d'une société plus juste, plus résiliente et plus ancrée dans ses valeurs et ouvre la voie à une protection sociale où chacun cotise selon ses moyens et bénéficie selon ses besoins.

Ce projet de loi du pays a été élaboré en concertation avec les organisations syndicales et professionnelles qui ont toutes été invitées à formuler des observations, dont certaines ont été intégrées dans l'intérêt commun des travailleurs non salariés et de la pérennité de la protection sociale généralisée.

Les dispositions de la présente loi du pays entreront en vigueur le 1er jour du mois suivant sa promulgation, et au plus tôt le 1er juillet 2025.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP 1 Le régime des non-salariés s'applique :</p> <p>1° Aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée en Polynésie française, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par le moyen d'une personne morale, de façon principale ou accessoire, et dès lors que cette activité ne relève pas du régime des salariés ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire en application d'une réglementation particulière, et à leurs ayants droit ;</p> <p>2° Aux personnes n'ayant aucune activité professionnelle non salariée, qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit, qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou le cas échéant, du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité.</p>	<p><i>Délibération n° 94-6 du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française</i></p> <p>LP 4. Le régime des non-salariés s'applique :</p> <p>1° Aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par l'entremise d'une personne morale, de façon principale ou accessoire, et qui ne relève pas du régime des salariés ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire ;</p> <p>2° Aux personnes n'ayant aucune activité et qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire.</p> <p>Le régime des non-salariés s'applique aux personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus, qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit, et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité.</p>	

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP 2. Sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et des accords de coordination entre régimes de sécurité sociale, sont affiliées obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes résidant en Polynésie française et y exerçant une activité professionnelle non salariée en Polynésie française visées au 1° de l'article LP. 1 ; - les personnes visées au 2° de l'article LP. 1 dont la résidence est fixée en Polynésie française de manière ininterrompue depuis au moins six mois, ou dont le centre des intérêts familiaux, matériels et moraux y est fixé. <p>Les dispositions précédentes sont applicables aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation de séjour en cours de validité. Cette dernière condition n'est pas exigée pour les enfants mineurs.</p> <p>Les périodes passées hors de la Polynésie française pour suivre des d'études ou une formation ou pour des motifs administratifs, familiaux, professionnels ou médicaux, considérées comme n'affectant pas le caractère ininterrompu ou la durée de la résidence, sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p><i>Délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées LP2</i></p> <p>Sont assurées obligatoirement les personnes visées à l'article LP. 4 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française.</p> <p>Art. 2-1</p> <p>L'affiliation au régime des non-salariés peut être demandée par la personne non salariée qui ne remplit pas la condition de résidence visée à l'article précédent.</p> <p>Dans ce cas, l'affiliation prend effet au jour de la réception de la demande d'affiliation par l'organisme de gestion.</p>	
<p>LP 3. Pour l'évaluation des ressources des personnes mentionnées au 2° de l'article LP. 1, sont retenus tous les revenus définis et appréciés aux I et II de l'article LP. 8 et à l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015.</p> <p>Ne sont pas pris en compte les revenus mentionnés au III de l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015.</p>	<p>Disposition nouvelle</p>	<p>Aucune disposition – actuellement les ressources sont évaluées pour l'affiliation au RSPF > si la personne est au dessus du plafond du RSPF et qu'elle n'est pas salariée, elle est au RNS</p> <p>Les ressources seront donc évaluées dans les mêmes conditions que le RSPF, c'est-à-dire les conditions prévues par la LP 2015-3 n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RSPF) et au contrôle de leur respect</p>

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP 4. Sont affiliés obligatoirement les travailleurs non salariés relevant des groupes de professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales, agricoles, ou le cas échéant, du groupe résiduel « autres professions ».</p>	<p>Aucune – cette disposition vient préciser les activités non-salariés</p>	<p>Dans les faits, toutes ces personnes relèvent actuellement du RNS : cette disposition vient préciser les activités non-salariés, pour sécuriser juridiquement l’affiliation puisque l’activité est maintenant le critère principal d’affiliation</p>
<p>LP 5. Sont également affiliés les travailleurs non salariés relevant des professions maritimes, lorsqu’ils ne sont pas affiliés à titre obligatoire au régime spécial de sécurité sociale des marins géré par l’établissement national des invalides de la Marine.</p>	<p>Aucune – cette disposition vient préciser les activités non-salariés</p>	<p>Dans les faits, toutes ces personnes relèvent actuellement du RNS : cette disposition vient préciser les activités non-salariés, pour sécuriser juridiquement l’affiliation puisque l’activité est maintenant le critère principal d’affiliation</p>

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP 6 Lorsque les professions non salariées sont exercées par le moyen d'une personne morale, sont affiliés obligatoirement :</p> <p>1° Les associés des sociétés de personnes, en particulier les associés des sociétés en nom collectif, les associés des sociétés de fait ou des sociétés en participation, les associés commandités des sociétés en commandite simple ou par actions, y compris les associés uniques des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, lorsqu'ils exercent une activité rémunérée au sein de l'entreprise ;</p> <p>2° Les membres des groupements d'intérêt économique exerçant une activité rémunérée en leur sein ;</p> <p>3° L'associé unique ou majoritaire non-gérant d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, exerçant une activité rémunérée au sein de l'entreprise ;</p> <p>4° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée, ou de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la réglementation de protection sociale.</p>	<p>Aucune – cette disposition vient préciser les activités non-salariés</p>	<p>Certains dirigeants de personne morale relèvent, en application de réglementations spéciales, du RGS (ex : président de SAS)</p>
<p>LP 7. Les professions artisanales groupent les chefs des entreprises exploitées en nom propre ou sous forme de société, qui emploient moins de onze salariés et exercent une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, immatriculés à tout registre obligatoire à ces professions ou susceptibles d'être assujettis à cette immatriculation ou au registre du commerce et des sociétés en application de la réglementation en vigueur.</p> <p>Y sont rattachées, les professions de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.</p>	<p>Aucune – cette disposition vient préciser les activités non-salariés</p>	<p>Dans les faits, toutes ces personnes relèvent actuellement du RNS : cette disposition vient préciser les activités non-salariés, pour sécuriser juridiquement l'affiliation puisque l'activité est maintenant le critère principal d'affiliation</p>

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP 8. Les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle implique l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou à tout autre registre obligatoire à ces professions.</p> <p>Y sont rattachées, les professions d'hébergement touristique à l'exception des loueurs de meublés de tourisme.</p>	<p>Aucune – cette disposition vient préciser les activités non-salariés</p>	<p>Dans les faits, toutes ces personnes relèvent actuellement du RNS : cette disposition vient préciser les activités non-salariés, pour sécuriser juridiquement l'affiliation puisque l'activité est maintenant le critère principal d'affiliation</p>
<p>LP 9 Les professions libérales groupent notamment les personnes exerçant, à titre non salarié, l'une des professions suivantes :</p> <p>1° Médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, auxiliaire médical, psychothérapeute, psychologue, psychomotricien, ergothérapeute, ostéopathe, chiropracteur, diététicien ;</p> <p>2° Notaire, avocat, consultant juridique, huissier de justice, commissaire-priseur, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire agréé, expert devant les tribunaux, arbitre devant le tribunal de commerce, expert automobile, courtier en valeurs, écrivain public, agent général d'assurances, généalogiste, agent de transcription, médiateur et médiateur foncier ;</p> <p>3° Architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, géomètre, ingénieur-conseil, maître d'œuvre ;</p> <p>4° Artiste, guide conférencier, guide et accompagnateur de randonnées en montagne ;</p> <p>5° Vétérinaire ;</p> <p>6° Comptable libéral agréé, expert-comptable, commissaire aux comptes ;</p> <p>7° Teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.</p>	<p>Aucune – cette disposition vient préciser les activités non-salariés</p>	<p>Dans les faits, toutes ces personnes relèvent actuellement du RNS : cette disposition vient préciser les activités non-salariés, pour sécuriser juridiquement l'affiliation puisque l'activité est maintenant le critère principal d'affiliation</p>

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 10 Les professions agricoles groupent les personnes physiques inscrites au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou à tout autre registre obligatoire à ces professions ou susceptibles de l'être ou au répertoire territorial des entreprises pour l'exercice d'une activité agricole, sylvicole, forestière, aquacole, d'élevage, de pêche lagonaire, côtière ou hauturière, de perliculture ou assimilée à ces activités par la réglementation applicable en matière de cotisations sociales.</p>	<p>Aucune – cette disposition vient préciser les activités non-salariés</p>	<p>Dans les faits, toutes ces personnes relèvent actuellement du RNS : cette disposition vient préciser les activités non-salariés, pour sécuriser juridiquement l'affiliation puisque l'activité est maintenant le critère principal d'affiliation</p>

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 11 Sont obligatoirement affiliées au titre du 1° de l'article LP. 1 :</p> <p>1° Les personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés, lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile dont les recettes annuelles cumulées sont supérieures à 3 000 000 F CFP ;</p> <p>2° Les personnes exerçant à titre habituel une activité de louer en meublés à usage d'habitation ou à usage commercial, artisanal, industriel ou professionnel dont les recettes annuelles cumulées sont supérieures à 3 000 000 F CFP ;</p> <p>3° Les personnes exerçant à titre habituel une activité de loueurs de locaux nus à usage d'habitation ou à usage commercial, artisanal, industriel ou professionnel dont les recettes annuelles cumulées sont supérieures à 3 000 000 F CFP ;</p> <p>4° Les personnes exerçant une activité de location de biens meubles mentionnée au 4° de l'article L. 110-1 du code de commerce, dont les recettes annuelles cumulées sont supérieures à 1 200 000 F CFP ;</p> <p>Les recettes annuelles mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° correspondent au total toutes taxes comprises des loyers acquis, le cas échéant charges comprises, et des éventuelles indemnités d'assurance servies en garantie des loyers.</p> <p>Les seuils requis aux 1°, 2° et 3° s'apprécient en cumulant les recettes annuelles issues des différentes locations prévues aux 1°, 2° et 3°.</p>	<p>Disposition nouvelle</p>	<p>Seront affiliés, en tant qu'ayant une activité non-salarié, donc au titre du 1° du LP 1 les gens qui louent à titre habituel un local (habitation ou professionnel) que ce soit en location saisonnière ou en location longue durée, meublée ou non</p> <p>Le montant des recettes tiré de la location (3 000 000 F) sera apprécié en additionnant les recettes tirées du 1° à 3° c'est-à-dire de la somme des locations</p> <p>Sont également affiliés les loueurs de biens meubles (véhicules, mobiliers, vêtement de luxe...) qui réalisent plus de 1 200 000 F CFP de recettes par mois</p>

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 12 Le régime des non-salariés comprend :</p> <p>1° L'assurance maladie-maternité ;</p> <p>2° Les prestations familiales.</p>	<p>Aucune – cette disposition vient préciser la situation actuelle</p>	<p>L'assurance maladie-maternité est prévue par la délib 94-170 AT du 29 décembre 1994 et les prestations familiales par la délib 94-172 du 29 décembre 1994</p>
<p>LP. 13 Les dépenses du régime des non-salariés et les frais de gestion sont notamment assurés :</p> <p>1° Par une cotisation à la charge de l'assuré ;</p> <p>2° Par une participation du budget de la Polynésie française.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i></p> <p>Article 1er</p> <p>Les dépenses du régime des non-salariés et les frais de gestion sont assurés :</p> <p>1) par une cotisation à la charge de l'assuré ;</p> <p>2) par une participation du budget du territoire.</p>	
<p><i>Immatrication et affiliation</i></p> <p>LP.14 Les personnes physiques qui relèvent à titre obligatoire du régime des non-salariés sont immatriculées et affiliées à la Caisse de prévoyance sociale, organisme de gestion du régime.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i></p> <p>Art. 2</p> <p>Les personnes qui relèvent à titre obligatoire du régime des non-salariés sont immatriculées et affiliées à l'organisme de gestion du régime.</p>	
<p>LP. 15 Pour le travailleur non salarié et assimilé, la date d'effet de l'affiliation ou de la radiation est le jour du début ou de la fin de l'activité professionnelle.</p> <p>Pour les personnes visées au 2° de l'article LP. 1, la date d'effet de l'affiliation ou de la radiation est celle du jour où elles remplissent les conditions d'affiliation ou cessent de les remplir.</p> <p>La radiation du régime des non-salariés n'est effective que lorsque l'intéressé n'exerce plus d'activité professionnelle non salariée et ne remplit pas les conditions d'affiliation prévues au 2° de l'article LP. 1.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i></p> <p>Art. 3</p> <p>L'affiliation prend effet à compter du jour où l'intéressé remplit les conditions d'assujettissement.</p>	<p>Des précisions ont été apportées sur la date de début et de fin de l'affiliation.</p>

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 16 Les travailleurs non salariés et assimilés doivent signaler dans un délai d'un mois, le début ou la fin de leur activité professionnelle non salariée.</p> <p>Les personnes visées au 2° de l'article LP. 1 doivent signaler leur situation sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elles remplissent ou elles cessent de remplir les conditions d'affiliation.</p> <p>A cet effet, ils adressent une demande d'affiliation à la caisse ou le cas échéant de radiation par un formulaire mis à leur disposition par celle-ci.</p> <p>Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives, la caisse procède à l'immatriculation et à l'affiliation du demandeur ou le cas échéant, à sa radiation.</p> <p>Le silence gardé au-delà du délai de deux mois vaut rejet sauf lorsque la caisse procède à une demande d'informations complémentaires suspensive et accorde le bénéfice d'une affiliation provisoire.</p>	<p>Aucune – cette disposition vient préciser la situation actuelle</p>	
<p>LP. 17 Toute personne immatriculée doit, dans un délai d'un mois, faire connaître tout changement de résidence et toute modification intervenue dans sa situation professionnelle, sociale ou familiale qui peuvent lui ouvrir droit aux prestations ou entraîner sa radiation.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i></p> <p>Art. 4 (...)</p> <p>Toute personne immatriculée doit signaler tout changement de résidence et toute modification de situation à l'égard du régime.</p>	

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 18 Les travailleurs non salariés et assimilés ainsi que les personnes visées au 2° de l'article LP. 1 pour lesquelles la caisse est en mesure d'apprécier qu'elles réunissent les conditions d'affiliation, qui n'ont pas fourni de demande d'affiliation dans le délai fixé à l'article LP. 16 sont immatriculés et affiliés d'office.</p> <p>Leurs cotisations sont provisoirement calculées à titre forfaitaire sur la base des éléments de revenus dont dispose la caisse et à défaut, sur la base forfaitaire minimale prévue à l'article LP. 25.</p>	<p>Nouvelles dispositions</p>	<p>Cette affiliation d'office sera notamment rendue possible par les échanges d'informations prévues à l'article LP38</p> <p>Elle sera accompagnée d'une information de l'assuré concernant son affiliation d'office et le calcul forfaitaire de ses cotisations, l'invitant à régulariser sa situation dans les plus brefs délais</p>
<p>LP. 19 Les travailleurs non salariés et assimilés et les personnes visées au 2° de l'article LP. 1 qui n'ont pas fourni à la caisse leur demande d'affiliation dans le délai fixé à l'article LP. 16 sont redevables d'une pénalité de retard de 5 000 F CFP.</p>	<p>Nouvelles dispositions</p>	
<p>LP. 20 La demande d'affiliation transmise à la Caisse de prévoyance sociale, organisme de gestion du régime, doit être accompagnée d'une déclaration souscrite par le demandeur ; elle indique le montant de l'ensemble de ses revenus non salariaux tels que définis à l'article LP. 24, perçus, distribués ou mis à disposition au cours de l'année ou des années précédentes, ainsi que le cas échéant, le montant et le détail des charges effectives déduites.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i></p> <p>Art. 4</p> <p>La demande d'affiliation transmise à la caisse de prévoyance sociale, organisme de gestion du régime, doit être accompagnée d'une déclaration souscrite par le demandeur ; elle indique le montant de l'ensemble de ses revenus nets non salariaux encaissés au cours de l'année précédente, sauf si le demandeur cotise au plafond.</p> <p>(...)</p>	<p>Suppression de la possibilité de déclarer les revenus au plafond</p> <p>Cependant le plafond restera en vigueur</p> <p>Cela permet à la CPS d'appréhender les revenus totaux, notamment à des fins statistiques</p>

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 21 Au début de chaque année, et au plus tard le 31 mars, l'assujetti est tenu d'effectuer une déclaration de l'ensemble de ses revenus non salariaux tels que définis à l'article LP. 24, perçus, distribués ou mis à disposition au cours de l'année précédente.</p> <p>La caisse peut exiger de l'intéressé tout document justificatif lui permettant de vérifier l'état de ses revenus.</p> <p>Si au 31 mars, aucune déclaration de revenus n'est parvenue à la Caisse de prévoyance sociale, l'assiette qui servira au calcul des cotisations, applicable à compter du 1er juillet, est déterminée forfaitairement sur la base de l'assiette précédente majorée de 25 %, sans préjudice des autres majorations et pénalités de retard.</p> <p>En cas de régularisation demandée par l'assuré, les rectifications à la baisse relatives à l'assiette des cotisations ne prennent effet que le premier jour du mois suivant celui de la réception de la déclaration de revenus.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i></p> <p>Art. 5</p> <p>Au début de chaque année, et au plus tard le 31 mars, l'assujetti est tenu d'effectuer cette déclaration de revenus.</p> <p>La caisse peut exiger de l'intéressé tout document justificatif lui permettant de vérifier l'état de ses revenus.</p> <p>Si au 31 mars, aucune déclaration de revenus n'est parvenue à la Caisse de prévoyance sociale, l'assiette qui servira au calcul des cotisations, applicable à compter du 1er juillet, est déterminée forfaitairement sur la base de l'assiette précédente majorée de 5 %, sans préjudice des autres majorations et pénalités de retard.</p> <p>En cas de régularisation demandée par l'assuré, les rectifications relatives à l'assiette des cotisations ne prennent effet que le premier jour du mois suivant celui de la réception de la déclaration de revenus.</p>	
<p><i>Taux, assiette et recouvrement des cotisations</i></p> <p>LP. 22 Le taux des cotisations est fixé par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>Ce taux peut être modulé en fonction du secteur d'activité et de la zone géographique d'exercice de cette activité.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i></p> <p>Art. 6</p> <p>Le taux des cotisations est fixé par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.</p>	<p>La possibilité d'avoir recours à un taux modulé en fonction du secteur ou de la zone d'activité est prévu dans la LP, néanmoins il appartiendra au conseil des ministres d'en décider</p>
<p>LP. 23 Les cotisations sont applicables sur les revenus tels que définis à l'article LP. 24 dans la limite d'un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i></p> <p>Art. 7</p> <p>Les cotisations sont applicables sur les revenus nets non salariaux perçus au cours de l'année précédente, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres.</p> <p>(...)</p>	

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 24 I - Les cotisations sont assises sur une assiette nette constituée de l'ensemble des revenus d'activité professionnelle non salariée ou assimilée, des revenus de remplacement et des revenus du patrimoine perçus par l'assuré, distribués ou mis à sa disposition, de l'année précédente, dans les conditions et selon les modalités fixées aux III, diminués des seules charges prévues au IV.</p> <p>II – Ressources et revenus exclus de l'assiette des cotisations</p> <p>A. Par dérogation au I, sont exclus de l'assiette des cotisations les ressources suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les prestations familiales ; 2° Les allocations aux enfants et adultes handicapés ; 3° Les allocations relatives au minimum vieillesse ; 4° Les indemnités de gardiennage de personnes servies pour le compte du demandeur ; 5° Les indemnités représentatives des frais d'entretien courant de la personne accueillie perçues par les accueillants familiaux ; 6° Les indemnités perçues au titre des dispositifs d'aide à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion des personnes enfants et adultes, reconnues handicapées dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres ; 7° La retraite du combattant ; 8° Les pensions attachées aux distinctions honorifiques ; 9° La pension de victime de la déportation ; 10° Les prestations d'aide sociale ou d'action sociale de toute nature, versées au demandeur ou pour son compte ; 	<p>Disposition de précision – actuellement la seule précision relative aux exclusions est la suivante :</p> <p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i></p> <p>Art. 7(...)</p> <p>Sont exclus des revenus soumis à cotisations en application du premier alinéa, les pensions de retraite perçues par l'affilié quelle que soit leur origine ou leur nature, dès lors que ces pensions ont été soumises à cotisations selon les règles qui leur sont applicables.</p> <p>(...)</p>	<p>Cet article vise à préciser clairement le calcul de l'assiette de cotisation en définissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ressources exclues de l'assiette notamment les prestations et allocations familiales, les pensions alimentaires, les bourses, les revenus soumis à un autre régime de sécurité sociale par ailleurs... mais également une fraction des dividendes perçus - Le calcul de l'assiette brute qui comprend les revenus d'activité non salariée, les revenus de remplacement (retraites, indemnités journalières...) et les revenus du patrimoine (loyers...) - Les charges déductibles, ce qui conduit à l'assiette nette (notamment les charges de personnels, l'achat de marchandises...) <p>Les déficits d'une activité ne peuvent pas être déduits d'une autre activité ou de tout autre revenu.</p> <p>Les mensualités d'emprunt (capital + intérêt) peuvent être déduites des loyers perçus sur les biens immobiliers concernés, afin de ne pas décourager les investisseurs.</p>

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>11° Les sommes, quelle que soit leur qualification, versées par les fonds d'action sociale au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, à l'exclusion de celles prévues par la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;</p> <p>12° Les bourses d'études versées par la Polynésie française ou l'Etat ;</p> <p>13° Les pensions alimentaires en espèces ou en nature reçues d'obligés alimentaires au sens des articles 205 du code civil ;</p> <p>14° Les pensions alimentaires ou prestations compensatoires reçues d'un conjoint séparé de corps ou divorcé ;</p> <p>15° Les rentes servies à la victime ou à ses ayants droit au titre d'un régime obligatoire des accidents du travail et des maladies professionnelles ;</p> <p>16° Les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;</p> <p>17° Les aides et subventions publiques pour reprendre, accompagner ou soutenir une activité.</p> <p>B. Sont également exclus les revenus, produits et indemnités suivants :</p> <p>1° Les indemnités ou rémunérations versées au titre d'un mandat électif local ou national, soumises à cotisation ou exonérées par un régime de sécurité sociale obligatoire ;</p> <p>2° Les revenus d'activité professionnelle salariée ou assimilée, versés en contrepartie ou à l'occasion du travail, en espèces ou en nature, soumis à cotisation ou exonérés par un régime de sécurité sociale obligatoire ;</p>		<p>Les cotisations payées l'année précédente sont déductibles de tout revenu.</p>

3° Les prestations de retraite et les pensions d'invalidité versées par un régime de base de sécurité sociale obligatoire, dès lors qu'elles ont été soumises à cotisations ou exonérées selon les règles qui leurs sont applicables ;

4° Les indemnités journalières pour cause de maladie, d'accident ou maladie professionnels, de maternité, versées par un régime de sécurité sociale obligatoire, dès lors qu'elles ont été soumises à cotisations ou exonérées selon les règles qui leurs sont applicables ;

5° Les indemnités de chômage versées par un régime de protection sociale obligatoire ou toute autre indemnité liée à la perte involontaire d'emploi, dès lors qu'elles ont été soumises à cotisations ou exonérées selon les règles qui leurs sont applicables ;

6° Les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires distribués aux travailleurs non salariés, ainsi qu'à leurs conjoint, partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et enfants mineurs non émancipés, ou à des personnes morales interposées, par les sociétés au sein desquelles ils exercent leur activité, dès lors que ces produits sont inférieurs ou égaux à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes.

III. L'assiette brute des cotisations est constituée de la somme des revenus suivants :

1° Les revenus professionnels non salariés sont constitués de l'ensemble des recettes hors taxe sur la valeur ajoutée et autres avantages perçus par le travailleur non salarié, distribués ou mis à sa disposition, en raison de l'exercice de son ou de ses activités, indépendamment de leur traitement fiscal.

Ils comprennent également dans les conditions prévues ci-dessus :

- les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal ou d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité ;
- les produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires distribués aux travailleurs non salariés, ainsi qu'à leurs conjoint, partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et enfants mineurs non émancipés, ou à des personnes morales interposées, par les sociétés au sein desquelles ils exercent leur activité, dès lors que ces produits excèdent 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes.

2° Les revenus du patrimoine comprennent l'ensemble des revenus tirés des biens immobiliers et mobiliers et des actifs détenus dont notamment les revenus de capitaux mobiliers, non exclus au II.

3° Les revenus de remplacement sont ceux destinés à compenser en tout ou partie, la perte de rémunération pendant une période d'inactivité partielle ou totale. Entrent dans l'assiette des cotisations, les prestations de retraite, de préretraite, d'invalidité, les indemnités de chômage, les indemnités journalières pour cause de maladie ou de maternité et autres revenus non exclus au II.

IV. L'assiette nette des cotisations est calculée après déduction des seules charges, dûment déclarées, justifiées et détaillées, suivantes :

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>A. Charges déductibles des revenus professionnels non salariés visés au 1° du III, activité par activité :</p> <p>1° Les achats, hors TVA déductible, de matières premières et de marchandises nécessaires au fonctionnement de l'activité à l'exclusion des acquisitions d'immobilisation. Le prix d'achat comprend le principal et ses accessoires (transport-dédouanement) ;</p> <p>2° Lorsque l'acquisition porte sur une immobilisation autre qu'un bien immobilier, les dotations aux amortissements et le cas échéant en cas de financement par un crédit bancaire, les intérêts produits par le capital emprunté et le coût de l'assurance ;</p> <p>3° Lorsque l'acquisition porte sur un bien immobilier, le montant annuel de remboursement du crédit immobilier, augmenté, le cas échéant, du montant annuel de l'assurance de cet emprunt ;</p> <p>4° Les dépenses de personnel pour lesquels les obligations déclaratives légales ou réglementaire sont respectées et les charges sociales, à l'exclusion de celles versées par l'assuré pour son service personnel ;</p> <p>5° Les contributions au fond paritaire de gestion de la formation professionnelle continue instituée par le code du travail ;</p> <p>6° Les frais de transport et de déplacement dès lors qu'ils présentent un caractère professionnel et sont justifiés ;</p> <p>7° Les loyers du local professionnel, les charges locatives, et les primes d'assurance-dommages y afférant ;</p> <p>8° Les honoraires ou commissions versées à des tiers pour la gestion de l'entreprise ;</p> <p>En cas de pluralité d'activités non salariées, les déficits d'une activité ne peuvent être déduits des bénéfices réalisés</p>		

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>dans une autre au cours du même exercice, ni de tout autre revenu même non professionnel.</p> <p>B. Charges déductibles des revenus du patrimoine visés au 2° du III :</p> <p>1° Pour les biens meubles, les dotations aux amortissements et le cas échéant en cas de financement par un crédit bancaire, les intérêts produits par le capital emprunté et le coût de l'assurance ;</p> <p>2° Pour les biens immobiliers, le montant annuel de remboursement du crédit immobilier, augmenté, le cas échéant, du montant annuel de l'assurance de cet emprunt.</p> <p>En cas de pluralité de biens ou d'actifs, les déficits d'un bien ou actif ne peuvent être déduits des bénéfices d'autres biens ou actifs au cours du même exercice, ni de tout autre revenu, professionnel ou non.</p> <p>C. Charges déductibles de l'ensemble des revenus : cotisations dues et versées au titre de l'affiliation obligatoire au régime des non-salariés durant l'année de référence.</p>		

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 25 L'assiette nette des cotisations ne peut être inférieure à une base forfaitaire mensuelle déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti de l'année considérée.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i> Art. 7 (...) Ces revenus nets non salariés ne peuvent être inférieurs à une base forfaitaire mensuelle déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti annuel de l'année considérée. (...)</p>	
<p>LP. 26 L'assiette nette des cotisations déterminée par les revenus déclarés prend effet du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i> Art. 7 (...) L'assiette des cotisations déterminée par les revenus déclarés prend effet du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.</p>	
<p>LP.27 Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'affiliation. Elles sont payables mensuellement, au plus tard le quinzième jour calendaire de chaque mois. Pour les nouveaux cotisants ayant accompli leurs formalités déclaratives dans le délai prévu à l'article LP. 16, la date limite de paiement des premières cotisations est fixée au quinzième jour du mois qui suit celui de la décision d'affiliation. Pour les personnes qui n'auront pas été admises au régime de solidarité, le délai pour le règlement des premières cotisations est de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'admission.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i> Art. 8 Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'affiliation. Elles sont payables mensuellement, au plus tard le quinzième jour calendaire de chaque mois. Pour les nouveaux cotisants, la date limite de paiement est fixée au quinzième jour du mois qui suit celui de la décision d'affiliation. Pour les personnes résidant dans les îles irrégulièrement desservies, un délai supplémentaire de paiement peut être accordé par le directeur de l'organisme de gestion. Pour les personnes qui n'auront pas été admises au régime de solidarité territorial, le délai pour le règlement des cotisations est de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de refus de prise en charge par le régime de solidarité territorial.</p>	<p>La dérogation pour les personnes résidant des îles a été supprimées car ce cas de figure ne se rencontre plus, grâce aux déclarations en ligne</p>

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 28 I - La Polynésie française prend en charge les cotisations des personnes visées au 1° de l'article LP. 1 dès lors que ces personnes en font la demande, et sous réserve qu'elles respectent les critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur résidence est fixée en Polynésie française de manière ininterrompue depuis au moins six mois ou leur centre des intérêts familiaux, matériel et moraux y est fixé ; - leur revenu minimal contributif, apprécié sur une base annuelle, est égal ou inférieur à un multiple de la base forfaitaire minimale prévue à l'article LP.25. Ce multiple est fixé par arrêté pris en conseil des ministres dans la limite de deux fois la base forfaitaire minimale, après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ; - elles ont accompli l'ensemble de leurs obligations déclaratives et le dépôt effectif de leur déclaration de revenus. <p>Le conseil des ministres peut fixer, par arrêté, la durée maximale de cette prise en charge ainsi qu'un délai de carence entre deux prises en charge d'un même affilié.</p> <p>II - Pour l'application du présent article, le revenu minimal contributif est constitué de l'assiette brute de cotisation, augmentée des éléments de revenus visés au B du II de l'article 24.</p> <p>III - Sont exclues du bénéfice de cette prise en charge ou le cas échéant, perdent son bénéfice :</p> <p>1° les personnes affiliées d'office visées à l'article LP. 18 et celles visées à l'article LP. 21 en l'absence de déclaration de revenus ;</p> <p>2° Les personnes qui ont fait l'objet d'un recouvrement de cotisations prises en charge en raison de déclarations fausses ou mensongères, dans les deux années qui suivent la décision de recouvrement.</p> <p>La prise ou la reprise en charge des cotisations des personnes visées au 1° ne prend effet qu'à compter du premier jour du</p>	<p>Disposition nouvelle</p>	<p>Le conseil des ministres déterminera le revenu minimal contributif en deçà duquel la Polynésie française prendra en charge les contributions.</p> <p>Pour éviter les effets d'aubaine, ce revenu minimal contributif sera constitué de l'assiette brute (avant déduction des charges donc) à laquelle on réintègre certaines ressources, notamment les salaires ou retraites exclus de l'assiette car soumises à un autre régime.</p> <p>En effet, la prise en charge est destinée aux seules personnes n'ayant pas les moyens de cotiser.</p> <p>Seules sont éligibles les personnes ayant accomplis toutes leurs obligations déclaratives.</p> <p>Les personnes transférées du RSPF au RNS bénéficieront automatiquement de cette prise en charge jusqu'au 30 juin 2026. Au-delà ils continueront d'en bénéficier, à leur demande, s'ils font leurs déclarations.</p> <p>Les personnes qui auraient indument bénéficié de cette prise en charge par fausse déclaration en perdront le bénéfice pendant 2 ans, même si elles remplissent a posteriori les critères de prise en charge.</p>

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>mois suivant l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et le dépôt effectif de leur déclaration de revenus.</p> <p>IV - Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, les cotisations prises en charge indûment à la suite de déclarations fausses ou mensongères de l'assuré sont recouvrées, à l'issue d'une procédure contradictoire, par Polynésie française contre celui-ci. La décision de recouvrement précise que l'affilié perd le bénéfice futur de la prise en charge de ses cotisations pour une durée de deux ans à compter de la décision de recouvrement.</p> <p>Pour l'application de l'alinéa précédent, la Caisse de prévoyance sociale informe sans délai la Polynésie française des faits de déclarations fausses ou mensongères dont elle a connaissance et qui ont des conséquences sur la prise en charge des cotisations prévues au présent article.</p> <p>V - Les modalités de règlement des cotisations non salariales par la Polynésie française auprès de la Caisse de prévoyance sociale sont précisées par une convention.</p>		
<p>CHAPITRE IV - PENALITES ET MAJORATIONS DE RETARD - REMISE GRACIEUSE</p> <p>LP. 29 L'assujetti qui ne dépose pas de déclaration de revenus dans les délais réglementaires est redevable d'une pénalité de retard de 5 000 F CFP.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i></p> <p>Art. 9 L'assujetti qui ne dépose pas de déclaration de revenus dans les délais réglementaires est redevable d'une pénalité de retard de 2.000 F CFP.</p>	<p>Augmentation des pénalités pour les rendre plus dissuasives</p>
<p>LP. 30 Les cotisations non acquittées dans les délais sont affectées d'une majoration de retard de 10 %.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i></p> <p>Art. 10 Les cotisations non acquittées dans les délais sont passibles d'une majoration de retard de 10 %.</p>	

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 31 Les majorations et pénalités de retard peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision de la commission de recours gracieux de la caisse ou celle du directeur ou de son délégué, selon les conditions et modalités prévues par LP. 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i> Art. 11 Les majorations de retard peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision de la commission de recours gracieux telle que définie à l'article LP. 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié. La remise gracieuse des majorations de retard et des pénalités peut être accordée par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale à concurrence d'un montant maximal fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	
<p>CHAPITRE V - CONTENTIEUX ET SANCTIONS PENALES LP. 32 En cas de non-paiement des cotisations, des majorations et pénalités de retard, le directeur de l'organisme de gestion adresse à l'assujéti une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, et l'invite à régulariser sa situation dans un délai de huit jours. Ce délai est prorogé des délais de distance fixés par le code de procédure civile de la Polynésie française. La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'affiliation qui précèdent la date de son envoi, dans la limite de cinq ans. Elle précède obligatoirement toute action ou poursuite effectuée pour le recouvrement des cotisations sociales.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i> Art. 12 En cas de non-paiement des cotisations, le directeur de l'organisme de gestion adresse à l'assujéti une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, et l'invite à régulariser sa situation dans un délai de huit jours. Ce délai est prorogé des délais de distance fixés par le code de procédure civile de la Polynésie française. La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'affiliation qui précèdent la date de son envoi, dans la limite de deux ans. Elle précède obligatoirement toute action ou poursuite effectuée pour le recouvrement des cotisations sociales.</p>	
<p>LP. 33 Si la mise en demeure reste sans effet, le directeur de la caisse de prévoyance sociale peut délivrer une contrainte. Cette contrainte comporte, à défaut d'opposition devant le tribunal compétent, tous les effets d'un jugement et confère notamment, le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i> Art. 13 Si la mise en demeure reste sans effet, le directeur de la caisse de prévoyance sociale peut délivrer une contrainte.</p>	

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 34 La procédure de la contrainte prévue pour le recouvrement des cotisations et accessoires au régime des salariés par le décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié est applicable au présent régime.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i> Art. 14 La procédure de la contrainte prévue pour le recouvrement des cotisations dans le régime des salariés par le décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié est applicable au présent régime.</p>	
<p>LP. 35 L'assujéti qui a contrevenu aux dispositions de l'article LP. 27 en ne payant pas les cotisations sociales est passible des peines de contravention de 3^{ème} classe. Il est de même s'il se rend coupable de fausses déclarations, sans préjudice des peines prévues par le code pénal. En cas de récidive, le contrevenant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe. Le délai de prescription de l'action publique commence à courir à l'expiration du délai de régularisation qui suit la mise en demeure prévue à l'article LP. 32.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i> Art. 15 L'assujéti qui a contrevenu aux dispositions de l'article 8 en ne payant pas les cotisations sociales est passible des peines de contravention de 5e classe. Il en est de même s'il se rend coupable de fausses déclarations, sans préjudice des peines prévues par le code pénal. Le délai de prescription de l'action publique commence à courir à l'expiration du délai de régularisation qui suit la mise en demeure prévue à l'article 12.</p>	
<p>CHAPITRE VI - INDUS ET ADMISSION EN NON-VALEUR LP. 36 La demande de remboursement des cotisations sociales indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées. En cas de remboursement, la caisse est en droit de demander le reversement des prestations servies à l'assuré ; ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.</p>	<p><i>Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i> Art. 16 La demande de remboursement des cotisations sociales indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées. En cas de remboursement, la caisse est en droit de demander le reversement des prestations servies à l'assuré ; ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.</p>	

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 37 L'admission en non-valeur des cotisations, majorations, pénalités de retard et accessoires est prononcée par la commission de recours gracieux telle que définie à l'article LP. 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.</p> <p>Elle ne peut être prononcée moins de trois ans après la date d'exigibilité des cotisations et seulement en cas d'insolvabilité du débiteur, de disparition ou de décès du débiteur ne laissant aucun actif saisissable, ou la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.</p>	<p><i>Delibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés</i></p> <p>Art. 17</p> <p>L'admission en non-valeur des cotisations sociales est prononcée par la commission de recours gracieux telle que définie à l'article LP. 11-3 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.</p> <p>Elle ne peut être prononcée moins de deux ans après la date d'exigibilité des cotisations et seulement en cas d'insolvabilité du débiteur, de disparition ou de décès du débiteur ne laissant aucun actif saisissable, ou la liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.</p>	
<p>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p>LP. 38 En vue de la mise en œuvre de l'affiliation d'office prévue à l'article LP. 18, la Caisse de prévoyance sociale est rendue destinataire, au moins une fois par an, par le service en charge des impôts et des contributions publiques de la liste des travailleurs non salariés inscrits au rôle de la contribution des patentes avec leur date d'inscription et de début d'activité et de leur domiciliation, le cas échéant par voie électronique.</p> <p>Les organismes gérant les différents registres ou répertoires ou tout autre document en tenant lieu, visés aux articles LP. 7, LP. 8 et LP. 10 transmettent au moins une fois par an la liste des travailleurs non salariés y étant inscrits avec leur date d'inscription, de début d'activité et leur domiciliation, le cas échéant par voie électronique.</p>	<p>Dispositions nouvelles</p>	<p>une communication régulière est plus efficiente, dans la perspective de l'affiliation d'office prévue par le texte.</p> <p>Le texte prévoit une transmission au moins une fois par an, qui pourrait devenir plus fréquente si les moyens techniques, et notamment informatiques, le permettent.</p>

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 39 Dans l'attente d'une réglementation portant coordination de régimes calédoniens et polynésiens de sécurité sociale, les pensionnés dont les conditions de ressources et de résidence les rendent admissibles au régime des non-salariés et qui sont titulaires d'une pension de vieillesse, de réversion ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 % servie par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), sont affiliés au régime d'assurance maladie des personnes non salariées pour la part des dépenses médicales qui ne sont pas prises en charge par cet organisme, dans les conditions prévues au 2° de l'article LP 1.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux ayants droit du pensionné dont la qualité est déterminée par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Ces assurés sont soumis à l'ensemble des dispositions de la présente loi du pays.</p> <p>Le taux des cotisations est égal à 50 % du taux fixé par arrêté en conseil des ministres pour le régime d'assurance maladie des personnes non salariées.</p>	<p>Dispositions transitoires</p>	

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 40 I - Les personnes non salariées et travailleurs non salariés en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays qui justifient d'une affiliation en cours au régime des non-salariés en application de la réglementation antérieure conservent leurs droits en cours sous réserve du règlement des cotisations et sont dispensés des formalités administratives d'affiliation.</p> <p>II - Les travailleurs non salariés en activité, bénéficiant d'une admission ou d'un renouvellement d'admission en cours au régime de solidarité de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et pour lesquels la Caisse de prévoyance sociale dispose des informations relatives à leur activité sont intégrés de plein droit par la Caisse de prévoyance sociale et sont dispensés des formalités administratives d'affiliation. Par dérogation aux dispositions de l'article LP 28, ces personnes bénéficient automatiquement de la prise en charge de leurs cotisations jusqu'au 31 mars 2026. Au-delà, ils peuvent continuer d'en bénéficier, à leur demande, dans les conditions prévues à l'article LP. 28.</p> <p>III - En vue de leur intégration au régime des non-salariés, les travailleurs non salariés en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, non affiliés en raison de leur appartenance à un autre régime de sécurité sociale obligatoire et les personnes visées à l'article LP.11 sont tenues de s'immatriculer et de déposer leur déclaration de revenus auprès de la Caisse de prévoyance sociale dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sans que cette formalité n'ait pour conséquence d'avancer ou de repousser la date d'effet de leur affiliation fixée au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.</p>	<p>Dispositions transitoires</p>	<p>Dispositions transitoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les actuels affiliés RNS conservent leurs droits (s'ils paient leurs cotisations) et n'ont pas de formalité administrative à faire. Ils peuvent modifier leur déclaration de revenu s'ils le souhaitent, conformément à l'article LP 41 - Les actifs actuellement au RSPF basculent automatiquement au RNS si la CPS a les info permettant cette bascule. Ils bénéficient alors automatiquement de la prise en charge de leurs cotisations - Les personnes qui intègrent le RNS en application de cette LP (ex : les salariés qui ont par ailleurs une activité) doivent se déclarer

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 41 Par dérogation à l'article LP 26, l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, l'assiette nette de cotisation prend effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et au plus tôt le 1er juillet 2025, jusqu'au 30 juin 2026, et se substitue à l'assiette résultant des dispositions antérieures. En vue de régulariser leur assiette nette de cotisation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, déclarer toute modification d'assiette résultant de l'application des dispositions de l'article LP 24.</p>		<p>La nouvelle assiette se substitue à l'ancienne et les affiliés peuvent donc modifier leur déclaration pour bénéficier notamment des précisions sur les charges déductibles</p>
<p>LP. 42 L'article LP. 4 de la délibération n° 94-6 AT du 29 décembre 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française est modifié comme suit : « Le régime des non-salariés s'applique :</p> <p>1° Aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée en Polynésie française, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par le moyen d'une personne morale, de façon principale ou accessoire, et dès lors que cette activité ne relève pas du régime des salariés ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire en application d'une réglementation particulière, et à leurs ayants droit.</p> <p>2° Aux personnes n'ayant aucune activité professionnelle non salariée, qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit, qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou le cas échéant, du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité. »</p>	<p><i>Délibération n° 94-6 du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française</i></p> <p>LP 4. Le régime des non-salariés s'applique :</p> <p>1° Aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par l'entremise d'une personne morale, de façon principale ou accessoire, et qui ne relève pas du régime des salariés ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire ;</p> <p>2° Aux personnes n'ayant aucune activité et qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire.</p> <p>Le régime des non-salariés s'applique aux personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus, qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit, et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité.</p>	<p>Modification d'harmonisation</p>

Projet de loi du pays	Dispositions antérieures	Observations
<p>LP. 43 La délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées est modifié comme suit :</p> <p>1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Sont assurées obligatoirement les personnes affiliées au régime des non-salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. » ;</p> <p>2° L'article 2-1 est abrogé ;</p> <p>3° Au premier alinéa de l'article 4, les mots « visé à l'article 2-1 » sont remplacés par les mots « qui, à la date de son affiliation, ne justifie pas d'une durée de résidence continue depuis au moins six mois en Polynésie française » et après les mots « d'un délai de trois mois » sont ajoutés les mots « à compter de son affiliation ».</p>	<p><i>Délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées</i></p> <p>Art. LP. 2 Sont assurées obligatoirement les personnes visées à l'article LP. 4 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française.</p> <p>Art. 2-1 L'affiliation au régime des non-salariés peut être demandée par la personne non salariée qui ne remplit pas la condition de résidence visée à l'article précédent.</p> <p>Dans ce cas, l'affiliation prend effet au jour de la réception de la demande d'affiliation par l'organisme de gestion. (...)</p> <p>Art. 4 Le droit aux prestations est ouvert à la date d'effet de l'affiliation. Toutefois, pour l'assuré visé à l'article 2-1, il n'est ouvert qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, sauf dérogation de l'organisme de gestion.</p>	<p>Conformément aux dispositions du texte, les ressortissants du RNS sont désormais affiliés dès le 1^{er} jour de leur activité, quelle que soit leur durée de résidence en PF</p> <p>Néanmoins, ceux qui sont résidents en PF depuis moins de 6 mois ont une carence de 3 mois (sauf dérogation) pour la couverture maladie, afin d'éviter les effets d'aubaine.</p>
<p>LP. 44 La délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés est abrogée.</p>		
<p>LP. 45 Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa promulgation et au plus tôt le 1^{er} juillet 2025.</p>		

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8222/PR du 12 décembre 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **13 décembre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect** ;

Vu la décision du bureau réuni le **16 décembre 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **7 janvier 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **9 janvier 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de loi du pays relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Lors de la présentation du projet de loi du pays relatif à la gouvernance de la Protection Sociale Généralisée (PSG) en 2021, le Pays rappelait que « *le texte revisite les règles d'affiliation selon les régimes, notamment la règle maintes fois décriée de primauté du régime des salariés sur le régime des non-salariés, laquelle a pu se traduire dans la pratique par un effet d'aubaine pour les travailleurs non-salariés bénéficiant, en sus de leur activité principale, d'un contrat de travail* ».

Si l'objectif ainsi fixé était consensuel, sa mise en œuvre n'a pas depuis pu être effective. Les rédacteurs du nouveau projet de loi du pays précisent sur ce point que « *les dispositions adoptées pour l'occasion se sont avérées insuffisamment définies et précises pour être appliquées* ».

En effet, tant les ressortissants que l'assiette des revenus soumis à cotisation étaient insuffisamment définis et clairs.

Le CESEC a rappelé cette inapplication dans son autosaisine de juin 2024 intitulée « Salariés, Patentés : complémentarité ou concurrence ? ».

Il rappelle que la primauté du régime du Régime Général des Salariés (RGS) sur le Régime des Non-Salariés (RNS) permettait à certains ressortissants de ne cotiser que sur leur salaire sans les obliger à cotiser sur leurs autres revenus, entraînant le bénéfice de la couverture sociale complète en qualité de salarié tout en ne cotisant que sur une partie infime de leurs revenus réels.

Par ailleurs, et comme l'avait également relevé le CESEC, un grand nombre de non-salariés ne cotisent pas au régime de maladie, et ce bien que ce soit obligatoire, et encore moins au régime de retraite, tout en pouvant, selon certains critères, bénéficier du minimum vieillesse.

Selon l'exposé des motifs, le Pays ambitionne, par l'application de ces nouvelles dispositions, d'affilier 25 000 nouvelles personnes au Régime des Non-Salariés (RNS) provenant pour 11 000 d'entre elles du Régime de Solidarité de la Polynésie Française (RSPF) et pour 14 000 autres d'une double affiliation au RNS et au RGS.

La loi du pays viendra remplacer la loi du pays n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés.

Cette réforme se veut être la première étape de la réforme plus globale de la PSG.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

3.1 – Un projet sans réelle concertation

Si l'exposé des motifs joint au projet de loi du pays mentionne qu'il « *a été élaboré en concertation avec les organisations syndicales et professionnelles qui ont toutes été invitées à*

formuler des observations, dont certaines ont été intégrées dans l'intérêt commun des travailleurs non salariés et de la pérennité de la protection sociale », il ressort des auditions menées par la commission Santé-Solidarité du CESEC que ces organisations ont tout au plus été informées de la modification envisagée.

Les organisations patronales ont fait part de leurs remarques mais celles-ci n'ont pas été prises en compte dans le projet soumis au CESEC.

Enfin, et ceci est d'autant plus problématique, le conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) lui-même, pourtant chargé à terme de la mise en application de la réglementation, n'a été ni consulté ni même destinataire d'une présentation du projet.

Le CESEC regrette que les agents de la CPS, invités par la commission en charge de l'étude du projet, aient été priés par les autorités présentes de ne pas répondre aux questions posées, ce qui ne s'est jamais vu au sein de l'institution.

De la même manière, la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers (CCISM) n'a pas plus été associée à la rédaction du texte, bien qu'elle soit la mieux informée de la situation des non-salariés exerçant une activité professionnelle.

Compte tenu de la teneur et de l'étendue de la réforme envisagée, cette absence de consultation est regrettable et le CESEC invite fermement l'ensemble des parties prenantes à revenir à des négociations constructives pour le bien tant des ressortissants que de la protection sociale généralisée, notamment au travers de la concertation globale tripartite. Plusieurs élus avaient d'ailleurs appelé à un grand débat de société sur le sujet de la réforme de la PSG.

Le CESEC comprend qu'au travers de ce projet de texte, le Pays souhaite augmenter de façon importante les cotisations perçues par la CPS et ce, en impactant une plus grande part des revenus des non-salariés.

Néanmoins, les données financières fournies sont évasives et relèvent d'hypothèses. En effet, l'auteur du projet de texte estime, dans son exposé des motifs, que 11 000 ressortissants du RSPF devraient désormais être affiliés au RNS.

Or, lors de son audition, le ministre en charge de la prévoyance sociale a précisé que 9 000 RSPF intégreraient le RNS et que 400 millions de F CFP environ seront versés par le Pays afin de régler les cotisations. **Aucune information n'a été donnée sur la pérennité de cette subvention dans les années à venir.**

Si cette somme de 400 millions de F CFP venait abonder la caisse du RNS, les dépenses de santé qui seraient amenées à devoir être versées pour les nouveaux ressortissants avoisineraient les 2,7 milliards de F CFP annuels.

Le Pays compte sur les cotisations tirées de la fin de la primauté du RGS pour compenser cette augmentation des dépenses, ce qui ne fait l'objet d'aucune justification.

Cependant, il a été précisé par le ministre en charge de la santé que ces 2,7 milliards de F CFP viendraient abonder le poste lié aux molécules onéreuses, qui est pourtant évalué à 3,5 milliards de F CFP par la CPS en 2025.

Ces chiffres incohérents, tant sur le nombre de nouveaux ressortissants que sur les impacts financiers à venir, montrent une préparation non concertée et non aboutie. De plus, aucun bilan n'a été présenté sur la situation actuelle au sein des différents régimes.

Le CESEC rappelle que les fonds apportés par le Pays sont toujours in fine payés par le contribuable et issus des impôts et taxes qui frappent les Polynésiens.

3.2 – Une extension des ressortissants

En premier lieu, ce projet de loi se veut être solidaire or 11 000 ressortissants du RSPF pris en charge par le Pays au titre de la solidarité passeraient dans le régime contributif du RNS.

Le CESEC s'interroge sur le devenir des ressortissants dont le revenu est compris entre 87 246 F CFP et 94 246 F CFP, qui devront désormais cotiser au minimum à hauteur de 7 000 F CFP par mois et qui, de fait, auront un revenu correspondant au seuil du RNS.

Il s'interroge également sur la pertinence des seuils au regard de l'évolution du SMIG¹ et du coût de la vie depuis la mise en place de la PSG.

L'institution craint un désengagement du Pays au financement de la solidarité puisque le nombre de ressortissants du RSPF serait en forte diminution, sans amélioration de leurs conditions.

Le Chapitre I du projet de loi du pays vient préciser de manière exhaustive tous les ressortissants du régime des non-salariés qu'ils aient ou non une activité professionnelle.

Au titre des activités professionnelles non salariées, sont concernées celles qui sont « *de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre* » dès lors qu'elles ne relèvent pas d'une activité salariée.

Les non-salariés sans activité professionnelle sont ceux qui disposent d'un « revenu moyen brut mensuel » supérieur au plafond du régime de solidarité, c'est-à-dire dépassant pour une personne seule 87 346 F CFP par mois et pour une personne seule avec un enfant ou plus comme pour les couples avec ou sans enfants 97 346 F CFP par mois.

Par ailleurs, sont concernées les personnes résidant en Polynésie française depuis au moins 6 mois et dont le centre des intérêts familiaux, matériels et moraux y est fixé. Des suspensions du délai de 6 mois pourront être fixées par arrêté pris en conseil des ministres (études ou formation par exemple).

Seront ainsi désormais affiliées au RNS, les professions artisanales (Art. LP. 7), les professions industrielles et commerciales (Art. LP. 8), les professions libérales (Art. LP. 9) et les professions agricoles (Art. LP. 10).

Concernant les professions libérales, quand bien même le premier alinéa précise « notamment », un certain nombre de professions ne sont pas répertoriées, telles que les infirmiers libéraux, les masseurs-kinésithérapeutes et les orthophonistes.

Le CESEC recommande de prévoir une rédaction plus aboutie, avec un plus large champ d'application des professions concernées afin de ne pas entraîner de contestations.

¹ Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti

Par ailleurs, le projet de loi du pays intègre les artistes aux professions libérales et les soumet en conséquence aux cotisations au titre du RNS.

Or, l'article LP. 367-5 du code des impôts exonère de fiscalité « *les danseurs et chanteurs traditionnels, exerçant en groupe ou individuellement (...) à raison des sommes perçues, quelle qu'en soit la dénomination (...) pour leurs activités de danse et de chants traditionnels, ainsi que celles qui contribuent au financement direct de celles-ci* ».

Aussi, le CESEC s'interroge sur la soumission à des cotisations sociales à l'encontre de ces artistes et recommande qu'une précision soit apportée sur ce sujet.

Les termes de « professions agricoles » ne semblent pour leur part pas adaptés aux métiers listés qui concernent plus largement le secteur primaire.

Le CESEC recommande de remplacer ces termes par « les professions du secteur primaire », en y intégrant l'activité minière qui en fait partie.

3.3 – Une assiette de cotisations largement étendue et excessive

De nombreuses précisions sont apportées sur la notion de « revenus » soumis désormais à cotisation.

En effet, la réglementation actuelle dispose que « *les cotisations sont applicables sur les revenus nets non salariaux perçus au cours de l'année précédente, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté en conseil des ministres* » (Art. 7 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés).

Cette rédaction succincte a posé des difficultés d'interprétation, qu'il est nécessaire d'éclaircir et de préciser, et n'a pas pu permettre de retenir certains revenus dans l'assiette de cotisation.

Aussi, l'article LP. 24 du projet de loi du pays soumet à cotisation « *l'ensemble des revenus d'activité professionnelle non salariée ou assimilée, des revenus de remplacement et des revenus du patrimoine perçus par l'assuré* ».

Par cette rédaction, le CESEC relève que le Pays souhaite mettre expressément en œuvre une nouvelle taxation du patrimoine en plus de l'activité.

Le III du même article liste l'ensemble des sommes qui doivent être prises en compte dans la fixation de l'assiette. Le II de cet article pour sa part détaille, à l'inverse, tout ce qui ne doit pas être retenu dans la détermination de l'assiette et le IV dresse une liste de charges déductibles.

3.3.1 – Sur l'impact sur les sociétés

Concernant les sommes soumises à cotisation, le 1° du III de l'article LP. 24 dispose que « *les revenus professionnels non salariés sont constitués de l'ensemble des recettes hors taxe sur la valeur ajoutée et autres avantages perçus par le travailleur non salarié (...) indépendamment de leur traitement fiscal* ».

En particulier, les dividendes versés seront désormais soumis à cotisation. Or, ces sommes font déjà l'objet d'une taxation, par les services fiscaux, au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) à hauteur de 25%, au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM – Art. 171-1 du code des

impôts) à hauteur de 4 à 10% et au titre de la Contribution de Solidarité Territoriale (CST) à hauteur de 5% (articles LP. 196-3 du code des impôts).

La soumission aux cotisations du RNS s'appliquera de la même manière aux comptes courants d'associés également déjà fiscalisés.

Le CESEC considère que la nouvelle cotisation prévue par le projet de loi du pays présente un caractère confiscatoire en portant à près de 50% la taxation la rendant non tenable pour les entreprises et risquant d'avoir un impact significatif sur leur développement.

Sur ce point, le ministre en charge des finances a informé la commission qu'il entendait échanger avec le ministre en charge de la santé afin d'exclure les dividendes de la base soumise à cotisation.

Là encore, le CESEC recommande fortement une consultation des organisations patronales tant sur les cotisations sociales que sur le sujet plus large de la fiscalité des entreprises.

3.3.2 – La prise en compte du patrimoine

L'article LP. 11 du projet instaure l'affiliation obligatoire des propriétaires de logements mis à la location et dont les recettes annuelles cumulées, déduction faite de certaines charges, sont supérieures à 3 000 000 F CFP soit, 250 000 F CFP mensuels.

Le CESEC relève que pour certaines personnes qui n'ont pas ou peu été salariées, de tels logements loués constituent un complément de retraite voire leur seule retraite. Elles ont pu, au cours de leur vie, se créer un tel patrimoine au prix de sacrifices, et risquent, par application de la nouvelle réglementation, de se voir amputées de certaines recettes, pourtant nécessaires au maintien d'une certaine qualité de vie. Il observe que la limite de 250 000 F CFP est proche du plafond de la retraite de la tranche A du RGS (264 000 F CFP au 1^{er} janvier 2024²). Or, les salariés peuvent bénéficier d'une retraite dite de Tranche B jusqu'à 350 000 F CFP, elle-même soumise à cotisations.

Si un certain nombre de charges peut être déduit, et notamment les emprunts et assurances liées, le CESEC considère que le seuil proposé est pénalisant pour les propriétaires qui ne disposent que de ce revenu au terme de leur activité. L'institution précise néanmoins qu'elle est favorable à la prise en compte des revenus locatifs dans l'assiette de cotisation.

Eu égard aux observations des organisations patronales concernant les seuils et les montants fixés par la réglementation proposée, qui seront en défaveur des personnes dont les revenus de ces loyers assurent une retraite décente, le CESEC recommande d'entamer une réelle concertation sur les seuils acceptables par l'ensemble des parties prenantes.

Par ailleurs, l'absence de déclaration dans les délais fixés par la réglementation, soit avant le 31 mars, entraîne l'application d'une assiette forfaitaire « *sur la base de l'assiette précédente majorée de 25%, sans préjudice des autres majorations et pénalités de retard* » (Art. LP. 21).

Le CESEC observe que la majoration actuellement applicable est fixée à 5% (Art. LP 5 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1974).

L'institution recommande de maintenir la majoration actuelle afin de ne pas rajouter aux difficultés que pourront rencontrer les déclarants.

² Arrêté n° 2337 CM du 12 décembre 2023 fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2024

3.4 – Une taxation potentiellement inéquitable

L'article LP. 22 du projet de loi du pays laisse au conseil des ministres la fixation du taux des cotisations, après avis du conseil d'administration de la CPS.

Il précise par ailleurs que ce taux « *peut être modulé en fonction du secteur d'activité et de la zone géographique d'exercice de cette activité* ».

Le CESEC s'interroge sur les modalités de cette modulation et craint une rupture d'égalité avec les ressortissants du RGS qui ne connaissent pour leur part aucune modulation en raison du lieu d'activité. Les rédacteurs ont précisé que cette différenciation était régulière et déjà appliquée dans certains domaines fiscaux.

Le CESEC recommande que cette modulation soit strictement limitée et motivée et qu'elle ne puisse être contestée.

3.5 – Un partage d'informations à coordonner et à simplifier

Le projet de loi du pays vient inscrire une obligation de transmission à la CPS, des données dont disposent la Direction des Impôts et des Contributions Publiques (DICP) et les « *organismes gérant les différents registres ou répertoires ou tout autre document en tenant lieu* », au moins une fois par an (Art. LP 38).

Le CESEC recommandait sur ce point de croiser les données de la CPS et de la CCISM dans son rapport d'autosaisine de juin 2024.

L'harmonisation des formulaires mentionnant le DN, numéro spécifique et individuel de chaque ressortissant, pourrait être privilégiée pour faciliter le croisement de données.

L'objectif de simplification des démarches semble ici totalement écarté puisque les ressortissants devront désormais, en sus des déclarations auprès de la direction des impôts et des contributions publiques, procéder à de nouvelles déclarations auprès de l'organisme de gestion de la PSG.

Le CESEC recommande une simplification des démarches des ressortissants actuels et futurs afin de ne pas multiplier les formulaires, notamment à l'encontre des petits entrepreneurs qui sont déjà souvent dépassés par les procédures administratives et déclaratives complexes, chronophages, voire contreproductives.

3.6 – Des moyens de mise en œuvre de la réforme insuffisants

Le CESEC relève que des contrôles plus efficaces et coordonnés des revenus de la part de la CPS comme des services du Pays (DICP, ARASS³, direction du travail) pourraient déjà permettre une meilleure application de la réglementation existante.

La réforme ainsi proposée entrainera une charge de travail conséquente pour la CPS dont les effectifs sont déjà insuffisants pour exercer de manière efficace les contrôles.

Au titre de la collecte des informations, le CESEC observe que les délais laissés aux ressortissants sont extrêmement courts (1 mois pour signaler le début ou la fin de l'activité

³ Agence de Régulation de l'Action Sanitaire et Sociale

professionnelle, tout changement de résidence ou toute modification de la situation professionnelle, sociale ou familiale – Art. LP. 16 et 17 du projet).

L'institution rappelle que la réforme envisagée a, entre autres objectifs, de faire basculer un grand nombre de ressortissants du RSPF vers le RNS. Or, certains d'entre eux ne sont pas au fait des procédures et pourraient se voir sanctionner de leur inaction dans les délais requis.

L'article LP. 18 prévoit sur ce point que *« les travailleurs non-salariés et assimilés (...) pour lesquels la caisse est en mesure d'apprécier qu'elles réunissent les conditions d'affiliation, qui n'ont pas fourni de demande d'affiliation (...) sont immatriculées et affiliées d'office. Les cotisations sont provisoirement calculées à titre forfaitaire sur la base des éléments de revenus dont dispose la caisse »*. À défaut, l'article LP. 25 fixe l'assiette nette des cotisations à une somme *« qui ne peut être inférieure à une base forfaitaire minimale mensuelle déterminée par arrêté pris en conseil des ministres, en référence au salaire minimum interprofessionnel garanti de l'année considérée »*.

Ainsi, il est à craindre que certains travailleurs non-salariés, jusqu'alors ressortissants du RSPF, se voient basculés d'office au RNS, sans en être informés, et soumis à des cotisations qu'ils n'auraient pas prévues, les mettant en difficulté.

Le CESEC recommande d'assurer une information et un accompagnement des futurs ressortissants dans toutes les étapes de leur affiliation et de leurs déclarations.

Pour ce faire, les effectifs de la CPS devront être renforcés comme le préconisait déjà l'institution en juin 2024. Interrogés, les rédacteurs ont mis en avant le fait qu'environ 10 contrôleurs du RSPF seraient redéployés vers le RNS.

D'une manière générale, le CESEC craint que la CPS ne vienne faire doublon avec la DICP pour taxer les ressortissants déjà soumis à une fiscalité qui doit, elle-aussi, être réformée.

3.7 – L'absence de mesure pour lutter contre le salariat déguisé

En 2015 et plus récemment en juin 2024, le CESEC dressait un certain nombre de recommandations visant à limiter la prolifération des « faux patentés » qui, au-delà de faire peser un risque sur les contrevenants, impactent les comptes sociaux.

L'institution regrette que près de 6 mois plus tard, aucune évolution ne soit constatée, ni dans la mise en place des moyens dédiés dans les services en charge des contrôles, ni dans l'organisation de ces derniers.

Le projet de loi du pays ainsi proposé vient intégrer dans le régime des non-salariés des personnes déjà soumises à cotisation sans mettre un frein aux comportements de certains visant à flouer le système pour ne pas cotiser au régime des salariés.

Or, le CESEC avait estimé qu'à elle seule, l'affiliation des « faux patentés » vers le RGS permettrait des rentrées conséquentes de cotisations sociales, au lieu d'augmenter la pression sur ceux qui respectent les règles et cotisent déjà dans le bon régime.

Le CESEC renvoie le Pays à ses recommandations issues de son rapport d'autosaisine, qu'elles concernent la fiscalité, les contrôles ou les sanctions.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays soumis au CESEC vient organiser l'affiliation au régime des non-salariés. Il ambitionne d'y faire entrer près de 25 000 nouveaux cotisants.

Il s'inscrit dans le chantier beaucoup plus large de la réforme de la Protection Sociale Généralisée, longtemps évoquée et complexe à mettre en œuvre.

La suppression de la primauté du régime des salariés sur le régime des non-salariés, bien qu'établie en 2022 et considérée comme essentielle par tous les partenaires sociaux, n'a pas réellement pu être appliquée compte tenu des difficultés d'appréhension des conditions de cotisation.

Le projet de loi du pays vient clarifier tant les ressortissants du régime des non-salariés que les revenus soumis à cotisation.

Néanmoins, le CESEC relève les nombreuses difficultés que sont :

- **L'absence de concertation globale sur un projet d'une telle envergure,**
- **Un manque de précisions de certaines professions affiliées,**
- **Une assiette de cotisations largement étendue et excessive,**
- **Des montants plancher issus du patrimoine inclus dans l'assiette de cotisation défavorables aux chefs d'entreprise n'ayant aucune autre retraite,**
- **Des démarches qui pourraient s'avérer complexes et chronophages notamment pour les petits entrepreneurs,**
- **Des moyens de contrôle insuffisants,**
- **Une absence de mesures visant à lutter contre la multiplication des « faux patentés ».**

Le CESEC aurait souhaité qu'une présentation globale de la réforme de la PSG soit faite par le Pays. L'institution, comme la population, doivent pouvoir avoir une vue d'ensemble des évolutions envisagées et de leurs conséquences pour la santé, la retraite, la maladie et la solidarité envers les plus démunis.

Enfin, le CESEC déplore l'absence d'étude d'impact sur cette réforme pourtant essentielle pour les Polynésiens qui sont les premiers contributeurs de leur protection sociale généralisée.

D'une manière générale, l'institution regrette que ce projet de loi de pays si important lui ait été soumis à une période où peu d'interlocuteurs sont disponibles et insiste pour que des discussions puissent avoir lieu dès que possible entre le Pays, la CPS, les organisations patronales et syndicales, la CCSIM et toute autre partie en mesure d'apprécier le contenu, la portée et les moyens de mise en œuvre de la nouvelle réglementation, et ce avant la présentation du texte à l'Assemblée de la Polynésie française.

Ainsi, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect, en l'état.

SCRUTIN

Nombre de votants :	46
Pour :	44
Contre :	02
Abstentions :	00

ONT VOTÉ POUR : 44

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	LABBEYI	Sandra
04	MOSSER	Thierry
05	NOUVEAU	Heirangi
06	PLEE	Christophe
07	ROIHAU	Andréa
08	TREBUCQ	Isabelle
09	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	GALENON	Patrick
02	LE GAYIC	Vaitea
03	ONCINS	Jean-Michel
04	POHUE	Patrice
05	SOMMERS	Eugène
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	PEREYRE	Moea
06	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
07	TEFAATAU	Karl
08	TEMAURI	Yvette
09	THEURIER	Alain
10	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	PORLIER	Teikinui
08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
11	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	HAUATA	Maximilien
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

ONT VOTÉ CONTRE : 02

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	TEUIAU	Avaiki

5 (cinq) réunions tenues les :
 17,18, 26, 27 décembre 2024 et 7 janvier 2025
 par la commission « Santé – solidarités »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|--------------------|----------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ TERIITERAAHAUMEA | Patricia | Vice-présidente |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ GALENON | Patrick |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAMBRIDGE | Maiana |
| ▪ BARSINAS | Marc |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ HAUATA | Maximilien |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LABBEYI | Sandra |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ LUCIANI | Karel |
| ▪ MOSSER | Thierry |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TREBUCQ | Isabelle |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|---------------------|------------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ MAAMAATUAIAHUTAPU | Moana |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TAEATUA | Edgar |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TROUILLET | Mere |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies (MEF) :
 - **Monsieur Warren DEXTER**, ministre
- ✚ Au titre du Ministère de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée (MSP) :
 - **Monsieur Cédric MERCADAL**, ministre
 - **Monsieur Anthony PHEU**, directeur de cabinet
 - **Madame Catherine COLOMBET**, conseillère technique
- ✚ Au titre de la Délégation interministérielle du dialogue social et de la PSG :
 - **Monsieur Pierre FREBAULT**, délégué
- ✚ Au titre de la Direction du budget et des finances (DBF) :
 - **Madame Sandra SHAN SEI FAN**, directrice
- ✚ Au titre de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) :
 - **Madame Merihere GUY épouse WILLIAMS**, directrice par intérim
- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
 - **Monsieur Vincent DUPONT**, directeur par intérim
 - **Madame Aline SUE**, directrice financement et emploi
 - **Monsieur Olivier MARAIN**, chef d'unité relation clients
 - **Monsieur Cyril CONREUX**, expert juridique qualifié
- ✚ Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
 - **Monsieur Christophe PLEE**, président
 - **Monsieur Cyrille DUBOIS**, directeur
- ✚ Au titre des Syndicats de salariés :
 - **Madame Avaiki TEUIAU**, secrétaire générale de A Tia i Mua
 - **Monsieur Julien UHRIG**, représentant de A Tia i Mua
 - **Monsieur Marcel TUIHANI**, représentant de la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)
- ✚ Au titre de l'Ordre des experts-comptables de Polynésie française (OECPF) :
 - **Monsieur Frédéric DELSOL**, administrateur
 - **Monsieur Karl LIS**, administrateur